
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	4
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	27

PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	29
Arrêtés et décisions	31
Province Sud	
Délibérations	36
Arrêtés et décisions	38

AVIS ET COMMUNICATIONS	42
------------------------	----

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	46
-----------------------------	----

PUBLICATIONS LEGALES	47
----------------------	----

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publications d'extraits

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (p. 4).

Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP (p. 19).

Publication intégrale

Décret n° 2016-1696 du 12 décembre 2016 relatif au contrôle des juridictions financières sur les établissements sociaux et médicaux-sociaux et les établissements de santé de droit privé (p. 22).

Décret n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif au stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes et au stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels (p. 25).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HCDAIRCL/n° 3140-64 du 28 novembre 2016 portant attribution d'une subvention à la commune de Farino au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL) du Ministère de l'Intérieur 2016 (p. 27).

Arrêté HC/SG/DAC/n° 240 du 12 mai 2016 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nouméa - La Tontouta (p. 27).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2016-263/BPN du 8 décembre 2016 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile (p. 29).

Délibération n° 2016-264/BPN du 8 décembre 2016 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à ester en justice devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 29).

Délibération n° 2016-265/BPN du 8 décembre 2016 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à ester en justice devant la cour d'appel de Nouméa (p. 29).

Délibération n° 2016-266/BPN du 8 décembre 2016 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à ester en justice devant le tribunal de première instance de Nouméa (p. 30).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2016-584/PN du 9 décembre 2016 accordant au titre du 3^e trimestre 2016 le paiement du solde des allocations scolaires (p. 31).

Arrêté n° 2016-588/PN du 12 décembre 2016 portant délégation de signature au sein de la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE) (p. 31).

Arrêté n° 2016-589/PN du 12 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-588/pn du 12 décembre 2016 portant délégation de signature au sein de la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE) (p. 33).

Arrêté n° 2016-590/PN du 12 décembre 2016 portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines (p. 34).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 844-2016/BAPS/DEPS du 20 décembre 2016 portant transfert d'autorisation de programme (p. 36).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3550-2016/ARR/DES du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 229-2014/ARR/DES du 20 février 2014 relatif à l'attribution de prix de la province Sud d'encouragement à la recherche - Année 2014 (p. 38).

Arrêté n° 3449-2016/ARR/DPASS du 8 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Compin Nathalie en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 38).

Arrêté n° 3450-2016/ARR/DPASS du 8 décembre 2016 relatif au renouvellement de Mme Bloc Joëlle en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 38).

Arrêté n° 3452-2016/ARR/DPASS du 8 décembre 2016 relatif à l'agrément de Mme Bonnardel Brigitte en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 39).

Arrêté n° 3480-2016/ARR/DPASS du 8 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Bima Marie-Joséphine en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 39).

Arrêté n° 3483-2016/ARR/DPASS du 8 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Garcia Sandra en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 39).

Arrêté n° 3476-2016/ARR/DPASS du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 3184-2015/ARR/DPASS du 3 décembre 2015 relatif à l'agrément de Mme Leleivaï Malia en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 40).

Arrêté n° 3622-2016/ARR/DEPS du 16 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 255-2014/ARR/DEPS du 7 février 2014 déterminant les règles de circulation particulières sur la route du Nord (RPE 2) dite voie express n° 2 (VE 2) (p. 40).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2016/4426 du 19 décembre 2016 de la ville de Nouméa relatif au recrutement sur titre de M Samy Douyere dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 42).

Arrêté n° 2016/4443 du 21 décembre 2016 de la ville de Nouméa relatif à la nomination directe et précaire de M. Nicolas Lepauvre au grade d'ingénieur de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et à son affectation au poste de chef de subdivision production du patrimoine végétal (p. 42).

Avis d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi du permis de recherches « AVENIR » (p. 43).

Indices des coûts des matériaux de construction de Nouvelle-Calédonie - Mois de octobre 2016 (p. 44).

Index bâtiment de Nouvelle-Calédonie - Mois de octobre 2016 (p. 45).

Index travaux publics de Nouvelle-Calédonie - Mois de octobre 2016 (p. 45).

Indice de révision des loyers de Nouvelle-Calédonie - Mois de octobre 2016 (p. 45).

Déclarations d'associations (p. 46).

Publications légales (p. 47).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION D'EXTRAITS

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1)

NOR : ECFM1605542L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I^{er} : DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS A LA PROBITE

Chapitre I^{er} : De l'Agence française anticorruption

Article 1 :

L'Agence française anticorruption est un service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget, ayant pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Article 2 :

L'Agence française anticorruption est dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire nommé par décret du président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement ou en cas de manquement grave.

Le magistrat qui dirige l'agence ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale dans l'exercice des missions mentionnées aux 3° et 4° de l'article 3. Il ne peut être membre de la commission des sanctions ni assister à ses séances.

L'agence comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées au IV de l'article 17.

La commission des sanctions est composée de six membres :

1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

Les membres de la commission sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans. Le président de la commission est désigné parmi ses membres, selon les mêmes modalités.

Des suppléants sont nommés selon les mêmes modalités.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le magistrat qui dirige l'agence et les membres de la commission des sanctions sont tenus au secret professionnel.

Un décret en conseil d'Etat précise les conditions de fonctionnement de l'agence ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission des sanctions, de manière à assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour chacune des catégories énumérées aux 1° à 3°.

Article 3 :

L'Agence française anticorruption :

1° Participe à la coordination administrative, centralise et diffuse les informations permettant d'aider à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Dans ce cadre, elle apporte son appui aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale ;

2° Elabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Ces recommandations sont adaptées à la taille des entités concernées et à la nature des risques identifiés. Elles sont régulièrement mises à jour pour prendre en compte l'évolution des pratiques et font l'objet d'un avis publié au Journal officiel ;

3° Contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Elle contrôle également le respect des mesures mentionnées au II de l'article 17.

Ces contrôles peuvent également être effectués à la demande du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, du Premier ministre, des ministres ou, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, du représentant de l'Etat. Ils peuvent faire suite à un signallement transmis à l'agence par une association agréée dans les conditions prévues à l'article 2-23 du code de procédure pénale.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement de rapports transmis aux autorités qui en sont à l'initiative ainsi qu'aux représentants de l'entité contrôlée. Ils contiennent les observations de l'agence concernant la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place au sein des entités contrôlées ainsi que des recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes ;

4° Exerce les attributions prévues à l'article 17 de la présente loi, à l'article 131-39-2 du code pénal et aux articles 41-1-2 et 764-44 du code de procédure pénale ;

5° Veille, à la demande du Premier ministre, au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société dont le siège est situé sur le territoire français une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption ;

6° Avise le procureur de la République compétent en application de l'article 43 du code de procédure pénale des faits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses missions et qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit. Lorsque ces faits sont susceptibles de relever de la compétence du procureur de la République financier en application des 1° à 8° de l'article 705 ou de l'article 705-1 du même code, l'Agence française anticorruption en avise simultanément ce dernier ;

7° Elabore chaque année un rapport d'activité rendu public.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article 4 :

Dans le cadre de ses missions définies aux 3° et 4° de l'article 3, les agents de l'Agence française anticorruption peuvent être habilités, par décret en Conseil d'Etat, à se faire communiquer par les représentants de l'entité contrôlée tout document professionnel, quel qu'en soit le support, ou toute information utile. Le cas échéant, ils peuvent en faire une copie.

Ils peuvent procéder sur place à toute vérification de l'exactitude des informations fournies. Ils peuvent s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours leur paraît nécessaire.

Les agents habilités, les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels ils ont recours et, de manière générale, toute personne qui concourt à l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 3 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement de leurs rapports.

Nul ne peut procéder aux contrôles relatifs à une entité économique ou publique à l'égard de laquelle il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect.

Est puni de 30 000 € d'amende le fait de prendre toute mesure destinée à faire échec à l'exercice des fonctions dont les agents habilités mentionnés au présent article sont chargés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont recrutés les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels il est recouru ainsi que les règles déontologiques qui leur sont applicables.

Article 5 :

I.- A compter de l'entrée en vigueur du décret de nomination du directeur de l'Agence française anticorruption mentionné à l'article 2 de la présente loi, les articles 1^{er} à 6 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont abrogés.

[...]

Chapitre II : De la protection des lanceurs d'alerte

Article 6 :

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

[...]

Article 8 :

I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Article 9 :

I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

[...]

Article 11 :

Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-1-1.-Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

[...]

Article 13 :

I. - Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. - Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €.

[...]

Article 15 :

I.- Après le premier alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun militaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 et 7 et du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

II.- Les articles L. 1351-1 et L. 5312-4-2 du code de la santé publique sont abrogés.

III.- Les articles L. 1161-1 et L. 4133-5 du code du travail sont abrogés.

IV.- L'article 1^{er}, les 3^o et 4^o de l'article 2 et l'article 12 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte sont abrogés.

V.- L'article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est abrogé.

VI.- [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

[...]

TITRE II : DE LA TRANSPARENCE DES RAPPORTS ENTRE LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET LES POUVOIRS PUBLICS

Article 25 :

I.- Après la section 3 du chapitre I^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est insérée une section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« De la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

« Art. 18-1.- Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

« Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette publication s'effectue dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

« Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. Il est commun à la Haute Autorité, pour la mise en œuvre des règles prévues à la sous-section 2, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat pour la mise en œuvre des règles déterminées sur le fondement de la sous-section 1 de la présente section.

« Art. 18-2.- Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec :

« 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;

« 2° Un député, un sénateur, un collaborateur du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;

« 3° Un collaborateur du président de la République ;

« 4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;

« 5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;

« 6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I.

« 7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Sont également des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même premier alinéa.

« Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section :

« a) Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;

« b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;

« c) Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;

« d) Les associations à objet culturel, dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes ;

« e) Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.

« Art. 18-3.- Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes :

« 1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

« 2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;

« 3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;

« 4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

« 5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

« Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise :

« a) Le rythme et les modalités des communications prévues au présent article ainsi que les conditions de publication des informations correspondantes ;

« b) Les modalités de présentation des activités du représentant d'intérêts

« Sous-section 1

« Détermination et mise en œuvre des règles applicables aux assemblées parlementaires.

« Art. 18-4.- Les règles applicables aux représentants d'intérêts au sein de chaque assemblée parlementaire sont déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions fixées à l'article 4 quinquies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

« Sous-section 2

« Règles applicables aux autorités gouvernementales et administratives et aux collectivités locales

« Art. 18-5.-Les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité. Ils sont tenus de :

« 1° Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 ;

« 2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;

« 3° S'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;

« 4° S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;

« 5° S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;

« 6° S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;

« 7° S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 ;

« 8° S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;

« 9° S'attacher à respecter l'ensemble des règles prévues aux 1° à 8° du présent article dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2.

« Les présentes dispositions peuvent être précisées au sein d'un code de déontologie des représentants d'intérêts défini par décret en Conseil d'Etat, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« Art. 18-6.- La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assure du respect des articles 18-3 et 18-5 par les représentants d'intérêts.

« Elle peut se faire communiquer, sur pièce, par les représentants d'intérêts, toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

« Elle peut également procéder à des vérifications sur place dans les locaux professionnels des représentants d'intérêts, sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La Haute Autorité protège la confidentialité des informations et documents auxquels elle a accès pour l'exercice de sa mission, à l'exception des informations et documents dont la publication est prévue à la présente section.

« La Haute Autorité peut être saisie :

« 1° Par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2 sur la qualification à donner, au regard du même article 18-2, à l'activité d'une personne physique ou d'une personne morale mentionnée aux premier et neuvième alinéas dudit article 18-2 ;

« 2° Par les personnes qui y sont assujetties sur le respect des obligations déontologiques déterminées en application de l'article 18-5.

« La Haute Autorité ou, par délégation, son président rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ce délai peut être prolongé de deux mois par décision de son président, après qu'il a informé l'auteur de la saisine.

« Elle peut également être saisie par l'une des associations agréées par elle dans les conditions prévues à l'article 20.

« Art. 18-7.- Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles prévues aux articles 18-3 et 18-5, elle :

« 1° Adresse au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ;

« 2° Avise la personne entrant dans le champ des 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 qui aurait répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts mentionné au 1° du présent article et, le cas échéant, lui adresse des observations, sans les rendre publiques.

« Art. 18-8.- Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, fixe les modalités d'application de la présente sous-section.

« Sous-section 3

« Sanctions pénales

« Art. 18-9.- Le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les informations qu'il est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 18-3 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Art. 18-10.- Le fait, pour un représentant d'intérêts auquel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a préalablement adressé, en application de l'article 18-7, une mise en demeure de respecter les obligations déontologiques prévues à l'article 18-5, de méconnaître à nouveau, dans les trois années suivantes, la même obligation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

II.- Après l'article 4 quater de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 4 quinquies.-Le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les personnes mentionnées au 2° de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ces règles sont rendues publiques.

« L'organe chargé, au sein de chaque assemblée, de la déontologie parlementaire s'assure du respect de ces règles par les représentants d'intérêts. Il peut, à cet effet, être saisi par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article au sein de l'assemblée concernée. Il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

« Lorsqu'il est constaté un manquement aux règles déterminées par le bureau, l'organe chargé de la déontologie parlementaire saisit le président de l'assemblée concernée. Celui-ci peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

« Lorsque l'organe chargé de la déontologie parlementaire constate qu'une personne mentionnée au premier alinéa a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le bureau, il en avise la personne concernée et, sans les rendre publiques, lui adresse des observations. »

III.- A la seconde phrase du 5° du I de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, après le mot : « intérêts », sont insérés les mots : «, au sens de l'article 18-2, ».

IV.- Entrent en vigueur :

1° Le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18-8 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2017, les articles 18-1 à 18-3, la sous-section 2 et la sous-section 3 [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.] de la section 3 bis de la même loi, dans leur rédaction résultant du présent article, et le III du présent article ;

2° Le 1^{er} juillet 2017, la sous-section 1 de la section 3 bis de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée dans sa rédaction résultant du présent article, ainsi que le II du présent article ;

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Par dérogation au 1° du présent IV :

a) L'article 18-7, l'article 18-9 et le premier alinéa de l'article 18-10 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur prévue au 1° du présent IV ;

b) Les articles 18-2 et 18-3, la sous-section 2 et la sous-section 3 [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.] de la section 3 bis de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, dans leur rédaction résultant du présent article ne sont applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les personnes mentionnées aux 6° et 7° de l'article 18-2 de la même loi qu'à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 26 :

I.- Après le 5° du I de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sur les questions relatives à leurs relations avec les représentants d'intérêts et au répertoire des représentants d'intérêts prévu à l'article 18-1. »

II.-Le I entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18-8 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, dans sa rédaction résultant de l'article 25 de la présente loi.

[...]

Article 33 :

L'article 9 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « qui, lorsqu'elle constate qu'un membre du Gouvernement ne respecte pas ses obligations fiscales, en informe : » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Le président de la République, lorsqu'il s'agit du Premier ministre ;

« 2° Le président de la République et le Premier ministre, lorsqu'il s'agit d'un autre membre du Gouvernement. »

Titre III : DE LA MODERNISATION DES REGLES DE LA DOMANIALITE ET DE LA COMMANDE PUBLIQUES

[...]

Article 38 :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à l'adoption de la partie législative du code de la commande publique. Ce code regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession. Les règles codifiées sont celles en vigueur à la date de publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà publiées mais non encore entrées en vigueur à cette date.

Le gouvernement est autorisé à apporter aux règles relatives à la commande publique les modifications nécessaires pour :

1° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ;

2° Rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative ainsi codifiées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans le respect des compétences dévolues à ces collectivités, ainsi qu'adapter, le cas échéant, les dispositions ainsi codifiées dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à Mayotte.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 39 :

I.- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ratifiée.

II.- La même ordonnance est ainsi modifiée :

1° L'article 32 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « lot par lot », la fin du dernier alinéa du I est ainsi rédigée : « Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. » ;

b) Après le mot : « choix », la fin du II est ainsi rédigée : « en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. » ;

2° La section 1 du chapitre II du titre II de la première partie est abrogée ;

3° L'article 45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheteur accepte, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et aux a et c du 4° du présent article, une déclaration sur l'honneur. » ;

4° Le I de l'article 52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'attribution sur la base d'un critère unique est possible dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

5° L'article 53 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheteur met en œuvre tous moyens pour détecter les offres anormalement basses lui permettant de les écarter. » ;

6° Au premier alinéa du I de l'article 59, après les mots : « publics locaux », sont insérés les mots : « autres que les offices publics de l'habitat » ;

7° L'article 69 est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I.- Lorsque l'acheteur confie tout ou partie de la conception des ouvrages au titulaire, les conditions d'exécution du marché doivent comprendre l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation. » ;

b) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II.- » ;

8° Après les mots : « précédée de la réalisation », la fin du premier alinéa de l'article 74 est ainsi rédigée : « d'une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet. Cette évaluation comporte une analyse en coût complet ainsi que tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation du projet. » ;

9° L'article 89 est ainsi rédigé :

« Art. 89.- I.- En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire du marché de partenariat peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur. Peuvent figurer parmi ces dépenses, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris, le cas échéant, les coûts pour le titulaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

« II.- La prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du marché de partenariat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du marché.

« III.- Lorsqu'une clause du contrat du marché de partenariat fixe les modalités d'indemnisation du titulaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, elle est réputée divisible des autres stipulations du contrat. »

[...]

IV.- Les II et III du présent article sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication de la présente loi.

Ils ne s'appliquent pas aux marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique lorsque la procédure en vue de la passation de cet accord-cadre ou de la mise en place de ce système d'acquisition dynamique a été engagée avant cette date.

[...]

Titre IV : DU RENFORCEMENT DE LA REGULATION FINANCIERE

[...]

Article 43 :

Le premier alinéa de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Les références : « aux a à d du » sont remplacées par le mot : « au » ;

2° Les mots : « à l'exception des personnes mentionnées aux 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 621-9 » sont remplacés par les mots : « sauf en cas de manquement mentionné au f du II du même article L. 621-15 ».

Article 44 :

I.- Après la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 621-9 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elle veille à la régularité des offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du présent code ou des offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances. »

II.- L'article L. 621-15 du même code est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Le e est ainsi rédigé :

« e) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14, lors :

« - d'une offre au public de titres financiers définie à l'article L. 411-1 ;

« - ou d'une offre de titres financiers définie à l'article L. 411-2 proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

«-ou d'une offre de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 ; »

b) Il est ajouté un h ainsi rédigé :

« h) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée à un manquement aux obligations relatives aux offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 ou aux offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances. » ;

2° Au c du III, la référence : « g du II » est remplacée par la référence : « h du II du présent article ».

III.- Le II de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse est abrogé.

[...]

Article 46 :

[...]

III.-La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du même code [monétaire et financier] est ainsi modifiée :

1° Au onzième alinéa de l'article L. 621-12, la seconde occurrence des mots : «, d'un avocat » est supprimée ;

2° L'article L. 621-13-5, dans sa rédaction résultant de l'article 74 de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de l'Autorité des marchés financiers peut saisir par requête le président du tribunal de grande instance de Paris aux mêmes fins lorsque ce service de communication au public en ligne est accessible à partir d'autres adresses. » ;

3° L'article L. 621-14 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « aux obligations prévues aux articles L. 233-7 et L. 233-8-II du code de commerce et L. 451-1-2 du présent code, » sont remplacés par les mots : « mentionnés au II de l'article L. 621-15, le collège de » et, à la fin, les mots : « de l'infraction » sont remplacés par les mots : « du manquement » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Ces décisions sont rendues publiques dans les conditions et selon les modalités prévues au V du même article L. 621-15. » ;

- le deuxième alinéa est supprimé ;

4° L'article L. 621-15 est ainsi modifié :

a) Au f du II, le mot : « effectuée » est remplacé par les mots : « ou d'un contrôle effectués » et, après le mot : « enquêteurs », sont insérés les mots : « ou des contrôleurs » ;

b) Le III est ainsi modifié :

- au a, les mots : « des profits éventuellement réalisés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé » ;

- le b est ainsi rédigé :

« b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, ou exerçant des fonctions dirigeantes, au sens de l'article L. 533-25, au sein de l'une de ces personnes, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négocier pour leur compte propre, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein d'une personne mentionnée aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9. La commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si ce montant peut être déterminé, en cas de pratiques mentionnées au II du présent article. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ; »

- au c, les mots : « des profits éventuellement réalisés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé » ;

- l'avant-dernier alinéa est supprimé ;

c) Le III bis est ainsi rédigé :

« III bis. - Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée aux a et c du III peut être porté jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée en cas de manquement aux obligations :

« 1° Fixées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2013/124/ CE, 2013/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission ;

« 2° Fixées par le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/ CE et 2014/65/ UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

« 3° Fixées par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;

« 4° Fixées par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

« 5° Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° bis et 12° du II de l'article L. 621-9, relatifs à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1 ;

« 6° Prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code.

« Le chiffre d'affaires annuel total mentionné au premier alinéa du présent III bis s'apprécie tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'assemblée générale. Lorsque la personne morale est une entreprise ou une filiale d'une entreprise tenue d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale. » ;

d) Le III ter est ainsi modifié :

- au premier alinéa, la référence : « au III bis » est remplacée par les mots : « aux III et III bis » ;

- le septième alinéa est complété par les mots : «, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution de l'avantage retiré par cette personne » ;

e) Le V est ainsi modifié :

- la dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

- au deuxième alinéa, les mots : « S'agissant des décisions de sanctions prises en application du III bis ci-dessus » sont supprimés et, après le mot : « anonymisée », sont insérés les mots : « ou de ne pas la publier » ;

- le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les décisions portant sur des manquements, par toute personne, aux obligations prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code font obligatoirement l'objet d'une publication.

« Lorsqu'une décision de sanction prise par la commission des sanctions fait l'objet d'un recours, l'Autorité des marchés financiers publie immédiatement sur son site internet cette information ainsi que toute information ultérieure sur le résultat de ce recours. Toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est publiée.

« Toute décision publiée sur le site internet de l’Autorité des marchés financiers demeure disponible pendant une période d’au moins cinq ans à compter de cette publication. Le maintien des données à caractère personnel figurant dans la décision publiée sur le site internet de l’Autorité des marchés financiers ne peut excéder cinq ans. » ;

f) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI.- Les personnes sanctionnées par une interdiction à titre définitif de l’exercice de tout ou partie des activités ou des services fournis ou par un retrait définitif de leur carte professionnelle peuvent, à leur demande, être relevées de cette sanction après l’expiration d’un délai d’au moins dix ans, dans des conditions et selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d’Etat. » ;

5° L’article L. 621-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « , IV et » est remplacée par la référence : « et III bis à » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

6° L’article L. 621-17-1-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « , IV et » est remplacée par la référence : « et III bis à » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

IV.- Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance, avant le 3 juillet 2017, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/65/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/ CE et la directive 2011/61/ UE, ainsi que les mesures d’adaptation et d’harmonisation liées à cette directive, notamment les mesures tendant à la protection des investisseurs par le renforcement de la transparence et de l’intégrité des marchés financiers ;

2° Complétant et adaptant les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, d’autres codes et lois pour assurer leur mise en conformité avec celles du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

3° Permettant, d’une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précité et du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, d’autres codes et lois relatives aux marchés d’instruments financiers, notamment celles résultant des dispositions prises en application du 1° du I du présent article, pour celles qui relèvent de la compétence de l’Etat et, d’autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l’ordonnance.

[...]

Article 50 :

Après le 12° du A du I de l’article L. 612-2 du code monétaire et financier, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les organes centraux mentionnés à l’article L. 511-30. »

[...]

Article 56 :

Le même code est ainsi modifié :

1° Le I de l’article L. 211-36 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Aux obligations financières résultant de contrats conclus entre une ou plusieurs chambres de compensation et un de leurs adhérents, entre cet adhérent et un client auquel il fournit, directement ou indirectement, un service de compensation, et entre ce client et la ou les chambres de compensation mentionnées au présent 4°.

« Pour l’application du 4° du présent I, le mot “ client ” désigne, si les parties en sont convenues, l’ensemble des personnes morales faisant partie d’un même périmètre de consolidation. » ;

2° La première phrase du I de l’article L. 211-36-1 est complétée par les mots : « entre toutes les parties » ;

3° L’article L. 211-38 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les remises et sûretés mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent être effectuées ou constituées par les parties elles-mêmes ou par des tiers. » ;

b) Au premier alinéa du II, la référence : « et 3° » est remplacée par les références : « , 3° et 4° du I » ;

[...]

5° L’article L. 440-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors d’opérations sur contrats financiers, les chambres de compensation peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, lorsqu’une législation ou une réglementation d’un Etat qui n’est pas membre de l’Union européenne prévoit la déclaration de ces informations à un référentiel central. Lorsque ces informations constituent des données à caractère personnel soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, leur transmission doit s’effectuer dans les conditions prévues par la même loi. » ;

6° Après le 7° du I de l'article L. 511-33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors d'opérations sur contrats financiers, les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent également communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, lorsqu'une législation ou une réglementation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne prévoit la déclaration de ces informations à un référentiel central. Lorsque ces informations constituent des données à caractère personnel soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, leur transmission doit s'effectuer dans les conditions prévues par la même loi. » ;

7° Après le 7° du I de l'article L. 531-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors d'opérations sur contrats financiers, les entreprises d'investissement peuvent également communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, lorsqu'une législation ou une réglementation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne prévoit la déclaration de ces informations à un référentiel central. Lorsque ces informations constituent des données à caractère personnel soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, leur transmission doit s'effectuer dans les conditions prévues par la même loi. »

[...]

Article 60 :

I. - Aucune mesure conservatoire et aucune mesure d'exécution forcée visant un bien appartenant à un Etat étranger ne peut être autorisée par le juge, dans le cadre de l'article L. 111-1-1 du code des procédures civiles d'exécution, à l'initiative du détenteur d'un titre de créance mentionné à l'article L. 213-1 A du code monétaire et financier ou de tout instrument ou droit mentionné à l'article L. 211-41 du même code présentant des caractéristiques analogues à un titre de créance, à l'encontre d'un Etat étranger lorsque les conditions définies aux 1° à 3° du présent I sont remplies :

1° L'Etat étranger figurait sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité de l'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques lorsqu'il a émis le titre de créance ;

2° Le détenteur du titre de créance a acquis ce titre alors que l'Etat étranger se trouvait en situation de défaut sur ce titre de créance ou avait proposé une modification des termes du titre de créance ;

3° La situation de défaut sur le titre de créance date de moins de quarante-huit mois au moment où le détenteur du titre de créance sollicite du juge une ordonnance sur requête l'autorisant à pratiquer une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire, ou la première proposition de modification des termes du titre de créance date de moins de quarante-huit mois au moment où le détenteur du titre de créance sollicite du juge une ordonnance sur requête l'autorisant à pratiquer une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire, ou une proposition de modification, applicable au titre de créance, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles, indépendamment du seuil requis, le cas échéant, pour l'entrée en vigueur.

II. - Le juge peut porter les deux limites de délai de quarante-huit mois mentionnées au 3° du I du présent article à soixante-douze mois en cas de comportement manifestement abusif du détenteur du titre de créance.

III. - La situation de défaut est définie conformément aux clauses prévues dans le contrat d'émission ou, en l'absence de telles clauses, par un manquement à l'échéance initiale prévue dans le contrat d'émission.

IV. - Les mesures conservatoires et les mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un Etat étranger peuvent être autorisées par le juge lorsqu'une proposition de modification des termes du contrat d'émission, applicable au titre de créance détenu par le créancier, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles et est entrée en vigueur, et que le détenteur du titre de créance a sollicité la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures d'exécution forcée ou mesures conservatoires pour des sommes dont le montant total est inférieur ou égal au montant qu'il aurait obtenu s'il avait accepté ladite proposition.

V. - Pour l'application du présent article, sont assimilés à l'Etat étranger l'Etat central, les Etats fédérés et leurs établissements publics.

VI. - Le présent article s'applique aux titres de créance acquis à compter de son entrée en vigueur.

VII. - Le présent article est applicable sur tout le territoire de la République française, sous réserve, pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, de remplacer les références au code des procédures civiles d'exécution par les dispositions applicables localement ayant le même effet.

VIII. - Pour l'application du présent article, sont assimilées aux titres de créance les créances nées d'une opération de crédit mentionnée à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier.

IX. - Le détenteur du titre de créance communique, à peine d'irrecevabilité, l'acte par lequel il a acquis la créance à raison de laquelle il demande une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée et fait connaître la date et l'intégralité des conditions financières de l'acquisition. Ces informations sont certifiées par un commissaire aux comptes.

Titre V : DE LA PROTECTION ET DES DROITS DES CONSOMMATEURS EN MATIERE FINANCIERE

[...]

Article 67 :

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ;

2° Permettant, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant de la transposition prévue au 1° pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

[...]

Article 70 :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, y compris les mesures de coordination liées à cette transposition ;

2° Permettant d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant de la transposition prévue au 1° pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant, de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

[...]

Article 72 :

Le titre III du livre V du même code est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 533-12, il est inséré un article L. 533-12-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-12-7.-Les prestataires de services d'investissement ne peuvent adresser, directement ou indirectement, par voie électronique, des communications à caractère promotionnel à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relatives à la fourniture de services d'investissement portant sur des contrats financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, relevant de l'une des catégories de contrats définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

« 1° Le risque maximal n'est pas connu au moment de la souscription ;

« 2° Le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial ;

« 3° Le risque de perte rapporté aux avantages éventuels correspondants n'est pas raisonnablement compréhensible au regard de la nature particulière du contrat financier proposé.

« Le présent article ne s'applique pas aux informations publiées sur leur site internet par les prestataires de services d'investissement commercialisant les contrats financiers mentionnés au premier alinéa. » ;

[...]

Titre VII : DE L'AMELIORATION DU PARCOURS DE CROISSANCE POUR LES ENTREPRISES

[...]

Article 140 :

[...]

V.- L'article L. 612-45 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 précitée [relative au commissariat aux comptes], est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « infraction » est remplacé par le mot : « faute » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également saisir le rapporteur général du Haut Conseil du commissariat aux comptes de cette faute ou de ce manquement. A cette fin, il peut lui communiquer tous les renseignements qu'il estime nécessaires à sa bonne information. » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

[...]

VII.- Le V est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

[...]

Titre VIII : DISPOSITIONS DE MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

[...]

Article 150 :

[...]

II. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article L. 312-8-2, la seconde occurrence des mots : « pour son compte » est supprimée ;

2° Le III de l'article L. 313-50 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des cautions entraîne la radiation ou le retrait d'agrément de cet adhérent. » ;

3° A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 612-35, la référence : « et L. 612-34 » est remplacée par les références : « , L. 612-34 et L. 612-34-1 » ;

4° Au 1° du VII de l'article L. 613-37, la première occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « la » ;

5° Au dernier alinéa du III de l'article L. 613-44, la seconde occurrence du mot : « des » est remplacée par les mots : « de fonds propres et d' » ;

6° L'article L. 613-45-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - Sous réserve que les obligations essentielles du contrat continuent d'être assurées, notamment les obligations de paiement et de livraison d'instruments financiers ainsi que les obligations de garantie, la mise en œuvre d'une mesure de prévention ou de gestion de crise mentionnée aux articles L. 511-41-3, L. 511-41-5, L. 612-32, L. 612-33, L. 612-34, L. 612-34-1 et L. 613-36 ainsi qu'aux sous-sections 4 et 9 de la présente section prise à l'égard d'une personne mentionnée au I de l'article L. 613-34 ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure ne permet pas au cocontractant de cette personne ou d'une entité du groupe auquel elle appartient :

« 1° D'exercer les droits de résiliation, de suspension, de modification et de compensation attachés à ce contrat ;

« 2° De devenir propriétaire d'un élément du patrimoine de cette personne ou de cette entité, d'en user ou d'en disposer ou de faire valoir une sûreté ;

« 3° De porter atteinte aux droits contractuels de cette personne ou de cette entité. » ;

b) Le II est abrogé ;

c) Les III et IV deviennent, respectivement, des II et III ;

7° A la fin du premier alinéa du II de l'article L. 613-46, les mots : « chapitre 3 du titre I^{er} du livre VI » sont remplacés par les mots : « présent chapitre » ;

8° L'article L. 613-46-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, le mot : « résolution » est remplacé par le mot : « supervision » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « communication prévue » sont remplacés par les mots : « réception par le collègue de supervision de la demande d'autorisation mentionnée » ;

9° L'article L. 613-46-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la référence : « L. 613-6-4 » est remplacée par la référence : « L. 613-46-4 » ;

b) A la fin du IV, la référence : « V » est remplacée par la référence : « III » ;

10° L'article L. 613-50-4 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - Sous réserve que les obligations essentielles du contrat continuent d'être assurées, notamment les obligations de paiement et de livraison d'instruments financiers ainsi que les obligations de garantie, la mise en œuvre d'une mesure prise en application de la présente sous-section à l'égard d'une personne mentionnée au I de l'article L. 613-34 ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure ne permet pas au cocontractant de cette personne ou d'une entité du groupe auquel elle appartient :

« 1° D'exercer les droits de résiliation, de suspension, de modification et de compensation attachés à ce contrat ;

« 2° De devenir propriétaire d'un élément du patrimoine de cette personne ou de cette entité, d'en user ou d'en disposer ou de faire valoir une sûreté ;

« 3° De porter atteinte aux droits contractuels de cette personne ou de cette entité. » ;

b) Le II est abrogé ;

c) Les III et IV deviennent, respectivement, des II et III ;

11° L'article L. 613-55-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après les mots : « résultant d'un », sont insérés les mots : « contrat financier ou d'un » et, après le mot : « ces », sont insérés les mots : « contrats financiers ou à ces » ;

- à la seconde phrase, après le mot : « contrats », sont insérés les mots : « financiers ou les contrats » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « financier ou d'un contrat » et, après le mot : « contrats », sont insérés les mots : « financiers ou les contrats » ;

12° A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 613-55-9, la référence : « L. 613-59-8 » est remplacée par la référence : « L. 613-55-8 » ;

13° Le I de l'article L. 613-55-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I » et les mots : « ne peuvent souscrire cet engagement que si le contrat comprend » sont remplacés par les mots : « incluent dans le contrat qui régit cet engagement » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « ci-dessus », sont insérés les mots : « sont appliquées de manière proportionnée dans la mesure nécessaire pour garantir la résolvabilité des personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34. Elles » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le collège de résolution peut prévoir que les dispositions ci-dessus sont appliquées selon un calendrier qu'il détermine par catégorie d'engagements. » ;

14° Le II de l'article L. 613-56-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent II n'est pas applicable aux engagements garantis, au sens du 2° du I de l'article L. 613-55-1 » ;

15° L'article L. 613-56-3 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - Pour la mise en œuvre de l'article L. 613-55-6, le collège de résolution peut mettre d'office un terme aux contrats financiers et aux contrats dérivés mentionnés aux 4 à 10 de la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil auxquels la personne soumise à une procédure de résolution est partie. » ;

b) Au II, la première occurrence des mots : « mentionnée au I » est remplacée par les mots : « en application des sous-paragraphes 3, 4, 5 ou 6 du présent paragraphe » ;

16° L'article L. 613-57-1 est ainsi modifié :

a) A la fin du second alinéa du I, les mots : « ou lorsqu'il met en œuvre une mesure prévue au II de l'article L. 613-56-3 » sont supprimés ;

b) A la première phrase du II, les références : « des II et IV de l'article L. 613-50-6, du dernier alinéa du I de l'article L. 613-56, » sont supprimées.

III. - Le II est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 151 :

I. - L'article L. 613-30-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° A la fin du même premier alinéa, les mots : « chirographaires, les créanciers dans l'ordre suivant » sont remplacés par les mots : « titulaires de titres subordonnés » ;

3° Au 2°, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

4° Le I, tel qu'il résulte du 1°, est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« 3° En troisième lieu, les créanciers qui ne sont pas mentionnés au 4° ;

« 4° En quatrième lieu, les créanciers chirographaires constitués des seuls :

« a) Propriétaires d'un titre de créance mentionné au II de l'article L. 211-1 non structuré ;

« b) Propriétaires ou titulaires d'un instrument ou droit mentionné à l'article L. 211-41 présentant des caractéristiques analogues à un titre de créance mentionné au a du présent 4° ;

« c) Propriétaires ou titulaires d'un bon de caisse, au sens de l'article L. 223-1, ou de tout instrument, droit ou créance émis sur le fondement du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et présentant des caractéristiques analogues à celles prévues à la première phrase du premier alinéa du même article L. 223-1, dès lors qu'ils sont non structurés et n'ont pas fait l'objet d'une offre au public lors de leur émission,

« pour les sommes qui leur sont dues au titre de ces titres, créances, instruments ou droits, dont l'échéance initiale ne peut être inférieure à un an et à condition que leur contrat d'émission prévoie que leur propriétaire ou titulaire est chirographaire au sens du présent 4°. » ;

5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles un titre, une créance, un instrument ou un droit est considéré comme non structuré au sens du 4° du I du présent article. Ce décret peut prévoir que l'échéance initiale minimale des titres, créances, instruments et droits mentionnés au même 4° est supérieure à un an. »

II. - Le 4° du I de l'article L. 613-30-3 du code monétaire et financier est applicable aux titres, créances, instruments ou droits émis à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. - Les 3° et 4° du I du même article L. 613-30-3 s'appliquent aux procédures de liquidation ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[...]

Article 153 :

I. - Avant le 1^{er} janvier 2017, une convention-cadre pluriannuelle est conclue entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement, après avis des ministres chargés de l'économie, du budget, des affaires étrangères, du développement international et des outre-mer, ainsi que de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Cette convention-cadre définit les modalités de coordination et d'intégration des moyens, des réseaux et des expertises ainsi que les synergies, les actions communes et les mécanismes permettant l'échange de personnels en vue de la mise en œuvre de projets en matière de développement et de solidarité internationale ainsi que de développement des outre-mer.

II. - Avant le 1^{er} octobre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant le bilan de la mise en œuvre de la convention mentionnée au I et formulant des propositions permettant d'améliorer la coopération entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement.

[...]

Titre IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

[...]

Article 167 :

I. - Les articles 1er à 4, le I de l'article 5, les articles 6, 8, 9, 11, 13, 15, 25, 26, 33, les II et IV de l'article 39, les articles 43 et 44, le III de l'article 46, l'article 50, les 1^o à 3^o et 5^o à 7^o de l'article 56, le 1^o de l'article 72 et les articles 151 et 153 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

[...]

Article 168 :

[...]

V. - Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

[...]

33^o Les articles L. 746-8, L. 756-8 et L. 766-8 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa du I, après la référence : « L. 631-2-1 », sont insérés les mots : « à l'exception des 5^o bis et 5^o ter, » et, après la référence : « L. 632-17 », sont insérées les références : « et L. 634-1 à L. 634-4 » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 631-1 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-859 du 15 juillet 2015 relative aux missions, aux règles de fonctionnement et aux pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

« Les articles L. 631-2-1, L. 631-2-2 et L. 634-1 à L. 634-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

c) Le II est complété par des 9^o et 10^o ainsi rédigés :

« 9^o Pour l'application de l'article L. 634-1, la référence aux règlements européens n'est pas applicable ;

« 10^o Pour l'application de l'article L. 634-2, la référence aux 7^o bis et 7^o ter du II de l'article L. 621-9 n'est pas applicable. » ;

[...]

Article 169 :

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à l'adoption d'un code monétaire et financier applicable en outre-mer, se substituant aux dispositions du code monétaire et financier relatives à l'outre-mer.

II. - Le code mentionné au I regroupe et organise les règles spécifiques à l'outre-mer relatives à la monnaie, aux produits financiers et d'épargne, aux services bancaires, aux marchés financiers, aux prestataires de services bancaires et d'investissement et aux institutions en matière bancaire et financière qui sont celles en vigueur à la date de publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les règles déjà publiées mais non encore en vigueur à cette date.

III. - Le Gouvernement est autorisé à apporter aux règles du code monétaire et financier applicable en outre-mer mentionné au I les modifications nécessaires pour :

1^o Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des dispositions mentionnées au II et abroger les dispositions devenues sans objet ;

2^o Rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, d'une part, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des livres I^{er} à VI du code monétaire et financier, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, à procéder, le cas échéant, aux adaptations de ces articles aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3^o Rendre applicables dans les pays et territoires d'outre-mer, dans le respect de la hiérarchie des normes, les règlements européens entrant dans le champ du code défini au II du présent article.

IV. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 2016.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Bernard Cazeneuve

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Jean-Marc Ayrault

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

La ministre des outre-mer,
Erica Bareigts

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la
consommation et de l'économie sociale et solidaire,
Martine Pinville

Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie,
Christophe Sirugue

**Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux
conventions locales de sûreté des transports collectifs et
aux conditions d'armement des agents de police
municipale, des gardes champêtres et des agents des
services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP**

NOR: INTD1625473D

Publics concernés : policiers municipaux, gardes champêtres,
communes et établissements publics de coopération
intercommunale, préfectures, Centre national de la fonction
publique territoriale (CNFPT), agents des services internes de
sécurité de la Société nationale des chemins de fer français
(SNCF) et de la Régie autonome des transports parisiens
(RATP).

Objet : contenu-type des conventions locales de sûreté des
transports collectifs ; armement et formation des agents de police
municipale, des gardes champêtres et des agents des services
internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa
publication, à l'exception des dispositions des articles 4 et 5 et
des 2° du I et 2° du II de l'article 11 qui entrent en vigueur le
1^{er} janvier 2017 et des dispositions relatives à l'obligation
d'entraînement périodique des gardes champêtres, qui entrent en
vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : le présent décret prévoit la possibilité pour plusieurs
communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de
transports publics de voyageurs d'organiser l'intervention de
leurs polices municipales sur l'ensemble du ou des réseaux. A cet
effet, il détermine les conditions de la conclusion de la
convention locale entre les communes concernées, et les
modalités d'intervention des policiers municipaux sur le
territoire d'une autre commune de l'agglomération qui les place
sous l'autorité du maire de cette commune.

En outre, le présent décret fait évoluer la gamme d'armement
relevant de la catégorie B des agents de police municipale et des
agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie
autonome des transports publics qui pourront désormais être
équipés d'armes à feu de poing de calibre 9 mm, avec des
munitions de service à projectile expansif.

Par ailleurs, il prévoit l'organisation d'une formation
obligatoire préalable et d'entraînement à l'armement pour
certaines armes de catégorie D (matraques et tonfas) autorisées
aux agents de police municipale par l'article R. 511-12 du code
de la sécurité intérieure.

Enfin, il impose une formation préalable et une formation
d'entraînement pour les gardes champêtres afin d'utiliser des
armes de catégorie B.

Références : le code de la sécurité intérieure et le décret
n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les
modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-
629 du 12 juillet 1983 modifiés par le présent décret peuvent être
consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le
site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles
L. 511-1, L. 511-5, L. 511-6, L. 512-1-1 et L. 521-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et
L. 2251-4 ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention
et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité
publique et contre les actes terroristes dans les transports
collectifs de voyageurs, notamment ses articles 20 et 23 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié
adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de
la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu les avis du Conseil national de l'évaluation des normes en
date du 6 avril 2016 et du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du
27 juin 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date
du 5 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

[...]

**Chapitre II : Dispositions relatives à l'armement des agents
de police municipale**

[...]

Article 4 :

Au premier alinéa de l'article R. 511-19 du même code, après les
mots : « mentionnée aux 1° » sont insérés les mots : « , a du 2° ».

Article 5 :

Au premier alinéa de l'article R. 511-21 du même code, les références : « 1° et 3° » sont remplacées par les références : « 1°, a du 2° et 3° ».

Article 6 :

Au deuxième alinéa de l'article R. 511-22 du même code, les mots : « chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale dans les conditions mentionnées au premier alinéa » sont supprimés.

Article 7 :

A l'article R. 511-24 du même code, les mots : « qu'une arme » sont remplacés par les mots : « que des armes ».

Article 8 :

Après la première phrase de l'article R. 511-27 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pour les trajets relatifs à la formation d'entraînement, l'agent de police municipale peut, s'il utilise un véhicule sérigraphié et se déplace en tenue, porter l'arme de poing à la ceinture. »

[...]

Chapitre V : Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 11 :

[...]

II.- Le chapitre VI du titre IV du livre V du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° A l'article R. 546-1, la ligne :

« R. 511-1, R. 511-2, R. 511-11 à R. 511-34	Résultant du décret n° 2015-617 du 3 juin 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux polices municipales en Nouvelle-Calédonie.
--	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

« R. 511-1, R. 511-2, R. 511-11 à R. 511-17	Résultant du décret n° 2015-617 du 3 juin 2015
R. 511-18	Résultant du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016
R. 511-19 à R. 511-21	Résultant du décret n° 2015-617 du 3 juin 2015
R. 511-22	Résultant du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016
R. 511-23	Résultant du décret n° 2015-617 du 3 juin 2015
R. 511-24	Résultant du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016
R. 511-25 et R. 511-26	Résultant du décret n° 2015-617 du 3 juin 2015
R. 511-27	Résultant du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016
R. 511-28 à R. 511-34	Résultant du décret n° 2015-617 du 3 juin 2015

»

2° Les 5° et 6° de l'article R. 546-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 5° A l'article R. 511-21, le premier alinéa est ainsi rédigé :

« “ Les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée aux c et d du 1° et au 3° de l'article R. 511-12 sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu du 6° de l'article R. 546-2 ” » ;

« 6° L'article R. 511-22 est ainsi rédigé :

« “ Art. R. 511-22.-La formation préalable à l'autorisation de port d'armes mentionnée à l'article R. 511-19 et la formation d'entraînement mentionnée à l'article R. 511-21 sont organisées par un centre de formation de la police nationale.

« Ces formations peuvent être assurées par des agents de police municipale, moniteurs en maniement des armes, pour les armes mentionnées aux c du 1° et 3° de l'article R. 511-12 et par des agents de police municipale, moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention pour les armes mentionnées au a du 2° de l'article R. 511-12, qui sont formés à cette fonction avec le concours des administrations et établissements publics de l'Etat.

« Eu égard à la spécificité des risques liés à l'emploi d'une arme mentionnée au d du 1° de l'article R. 511-12, une formation spécifique préalable à l'autorisation de port de celle-ci et une formation spécifique d'entraînement, qui tiennent compte de ses particularités d'emploi, sont organisées par un centre de formation de la police nationale. La formation spécifique préalable est sanctionnée par un certificat individuel délivré aux agents de police municipale.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe le contenu et la durée de ces formations, les règles relatives à la délivrance des certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes mentionnées aux c du 1° et 3° de l'article R. 511-12 et de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention pour les armes mentionnées au a du 2° du même article et à l'exercice de ces fonctions ainsi que celles relatives à la délivrance du certificat individuel mentionné à l'alinéa précédent.

« Les autres modalités d'organisation des formations sont déterminées par une convention entre le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et chacune des communes concernées. ” » ;

3° L'article R. 546-4 est complété par les alinéas suivants :

« L'autorisation de port d'une arme de catégorie B, 1° ne peut être délivrée qu'aux gardes champêtres ayant suivi avec succès une formation préalable à l'armement.

« Ces fonctionnaires territoriaux sont également astreints à suivre périodiquement une formation d'entraînement au maniement de l'arme.

« Les modalités de la formation préalable et de la formation d’entraînement dispensées aux gardes champêtres sont fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. »

Article 12 :

Le I de l’article 13 est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 13 :

I. - Les dispositions des articles 4 et 5 et des 2° du I et 2° du II de l’article 11 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017. L’autorisation de port d’une arme mentionnée au a du 2° de l’article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure délivrée aux agents de police municipale avant le 1^{er} juillet 2017 demeure valable jusqu’à ce que ces agents aient suivi la formation mentionnée au deuxième alinéa de l’article R. 511-19 du même code, au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

II. - A compter du 1^{er} juillet 2017, le titre IV du livre V du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

[...]

2° A l’article R. 546-1, les lignes :

R. 511-19 à R. 511-21	Résultant du décret n° 2015-617 du 3 juin 2015
R. 511-22	Résultant du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

R. 511-19 à R. 511-21	Résultant du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016
R. 511-20	Résultant du décret n° 2015-617 du 3 juin 2015
R. 511-21	Résultant du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016

III. - Les dispositions du quatrième alinéa des articles R. 522-1 et R. 546-4 du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 14 :

Le ministre de l’intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de l’intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts

PUBLICATION INTÉGRALE

Décret n° 2016-1696 du 12 décembre 2016 relatif au contrôle des juridictions financières sur les établissements sociaux et médicaux-sociaux et les établissements de santé de droit privé

NOR : PRMX1626820D

Publics concernés : établissements sociaux et médico-sociaux, établissements de santé de droit privé ; personnels de contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Objet : modalités de contrôle des personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique qui sont financées par l'Etat ou ses établissements publics, une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement d'intérêt public relevant lui-même de la compétence de la chambre régionale des comptes ou l'un des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte fixe le champ et la procédure de contrôle des organismes cités en objet.

Références : le décret, pris en application de l'article 109 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et le code des juridictions financières, dans sa rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 111-8-3 et L. 211-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-1 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Cour des comptes en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 15 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions concernant la Cour des comptes

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code des juridictions financières, il est ajouté après l'article R. 111-3 un article R. 111-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 111-4.* – Lorsque le contrôle d'une personne morale de droit privé mentionnée aux articles L. 111-8-3 et L. 211-10 relève de la compétence, soit de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, soit d'une ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes et de la Cour des comptes, le premier président de la Cour des comptes peut par arrêté en confier la conduite à une des juridictions intéressées, après avis du procureur général, des présidents des chambres de la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales et territoriales des comptes concernées. »

Art. 2. – A l'article R. 143-6 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les observations auxquelles donnent lieu les contrôles réalisés en application de l'article L. 111-8-3 peuvent être rendues publiques dans les mêmes conditions. »

Art. 3. – Après la section 4 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du même code, il est créé une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« *Dispositions spécifiques au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé de droit privé*

« *Art. R. 143-19.* – Le contrôle prévu à l'article L. 111-8-3 peut porter sur les comptes et la gestion des personnes morales concernées ou sur ceux d'un ou plusieurs de leurs établissements, services ou activités.

« Art. R. 143-20. – Lorsqu’une personne morale contrôlée poursuit des activités distinctes de celles présentant un caractère sanitaire, social ou médico-social au sens de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles et de l’article L. 6111-1 du code de la santé publique, le contrôle porte sur les seuls établissements, services ou activités entrant dans le champ de ces deux articles. »

CHAPITRE II

Dispositions concernant les chambres régionales des comptes

Art. 4. – Après l’article R. 241-18-1 du même code, il est inséré un article R. 241-18-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 241-18-2. – Les dispositions des articles R. 241-1 à R. 241-13 ainsi que celles des articles R. 241-16, R. 241-17 et R. 241-18 sont applicables aux organismes contrôlés en application de l’article L. 211-10. Pour l’application de ces dispositions, les mots : “ordonnateur de la collectivité” sont remplacés par les mots : “représentant légal de l’organisme” et le mot : “ordonnateur” est remplacé par les mots : “représentant légal”. »

Art. 5. – Au chapitre III du titre IV de la première partie du livre II du même code sont ajoutés les articles R. 243-1 et R. 243-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 243-1. – Le contrôle prévu à l’article L. 211-10 peut porter sur les comptes et la gestion des personnes morales concernées ou sur ceux d’un ou de plusieurs de leurs établissements, services ou activités.

« Art. R. 243-2. – Lorsqu’une personne morale contrôlée poursuit des activités distinctes de celles présentant un caractère sanitaire, social ou médico-social au sens de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles et de l’article L. 6111-1 du code de la santé publique, le contrôle porte sur les seuls établissements, services ou activités entrant dans le champ de ces deux articles. »

CHAPITRE III

Dispositions concernant les chambres territoriales des comptes

Art. 6. – Après la section 2 du chapitre IV du titre V de la deuxième partie du livre II du même code, il est créé une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions spécifiques au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé de droit privé

« Art. R. 254-8. – Les articles R. 243-1 et R. 243-2 sont applicables aux contrôles réalisés par la chambre territoriale des comptes en application de l’article L. 211-10. Pour leur application, la référence à la “chambre régionale des comptes” est remplacée par la référence à la “chambre territoriale des comptes”. »

Art. 7. – Après l’article R. 262-69 du même code, il est inséré un article R. 262-69-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 262-69-1. – Les dispositions des articles R. 262-56 à R. 262-68 ainsi que celles des articles R. 262-71 et R. 262-82 sont applicables aux organismes contrôlés en application de l’article L. 211-10. Pour l’application de ces dispositions, les mots : “ordonnateur de la collectivité” sont remplacés par les mots : “représentant légal de l’organisme”, le mot : “collectivité” est remplacé par le mot : “organisme” et le mot : “ordonnateur” est remplacé par les mots : “représentant légal”. »

Art. 8. – Après la sous-section 2 de la section 6 du chapitre II du titre VI de la deuxième partie du livre II du même code, il est créé une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Dispositions spécifiques au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé privés

« Art. R. 262-103-1. – Les articles R. 243-1 et R. 243-2 sont applicables aux contrôles réalisés par la chambre territoriale des comptes en application de l’article L. 211-10. Pour leur application, la référence à la “chambre régionale des comptes” est remplacée par la référence à la “chambre territoriale des comptes”. »

Art. 9. – Après l’article R. 272-70-1 du même code, il est ajouté un article R. 272-70-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 272-70-2. – Les dispositions des articles R. 272-42 à R. 272-54 ainsi que celles des articles R. 272-57 à R. 272-70-1 sont applicables aux organismes contrôlés en application de l’article L. 211-10. Pour l’application de ces dispositions, les mots : “ordonnateur de la collectivité” sont remplacés par les mots : “représentant légal de l’organisme”, le mot : “collectivité” est remplacé par le mot : “organisme” et le mot : “ordonnateur” est remplacé par le mot : “représentant légal”. »

Art. 10. – Après la sous-section 2 de la section 7 du chapitre II du titre VII de la deuxième partie du livre II du même code, il est créé une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Dispositions spécifiques au contrôle des établissements et services sociaux
et médico-sociaux et des établissements de santé privés*

« *Art. R. 272-97-1.* – Les articles R. 243-1 et R. 243-2 sont applicables aux contrôles réalisés par la chambre territoriale des comptes en application de l'article L. 211-10. Pour leur application, la référence à la "chambre régionale des comptes" est remplacée par la référence à la "chambre territoriale des comptes". »

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 11. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Décret n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif au stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes et au stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels

NOR : JUSD1630257D

Publics concernés : personnes condamnées, personnes mises en cause, juridictions de l'application des peines, procureurs de la République, services pénitentiaire d'insertion et de probation, associations.

Objet : définition des modalités de mise en œuvre de certaines peines de stages.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : à la suite de l'insertion dans le code pénal, par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, d'un article 131-35-2 fixant la durée et le coût maximum des peines de stage, le présent décret complète le code pénal et le code de procédure pénale afin de préciser le contenu et les modalités de mise en œuvre du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, institué par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels institué par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

Références : le décret est pris en application des articles 131-36 du code pénal et 41-2 du code de procédure pénale. Les dispositions de ces codes qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur version modifiée, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-16, 131-35-1, 131-36, 132-45, 222-44, 225-20, 711-1, R. 131-36 à R. 131-44, R. 132-45 et R. 711-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 2-2, 2-6, 2-22, 41-1, 41-2, 804 et R. 251 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 131-51 du code pénal, il est ajouté les sous-sections suivantes :

« Sous-section 8

« De la peine de stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes

« Art. R. 131-51-1. – Le contenu du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis.

« Art. R. 131-51-2. – Les dispositions des articles R. 131-36 à R. 131-44, qui régissent le stage de citoyenneté, sont applicables à ces stages, dont les modules de formation peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les victimes.

« Sous-section 9

« De la peine de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels

« Art. R. 131-51-3. – Le contenu du stage sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis.

« Art. R. 131-51-4. – Les dispositions des articles R. 131-36 à R. 131-44, qui régissent le stage de citoyenneté, sont applicables à ces stages, dont les modules de formation peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les victimes de la prostitution. »

Art. 2. – I. – Les derniers alinéas des articles R. 131-11-1, R. 131-47 et R. 131-49 du même code sont supprimés.

II. – Au premier alinéa de l'article R. 131-49 du même code, les mots : « ou les contrats de responsabilité parentale prévus par l'article L. 222-4-1 du même code » sont supprimés.

III. – L'article R. 132-45 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 132-45. – Lorsque le sursis avec mise à l'épreuve comprend comme obligation l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière prévu au 15° de l'article 132-45, les dispositions de l'article R. 131-11-1 sont applicables.

« Lorsqu'il comprend comme obligation l'accomplissement d'un stage de citoyenneté prévu au 18° de l'article 132-45, les dispositions des articles R. 131-36 à R. 131-44 qui régissent le stage de citoyenneté sont applicables.

« Lorsqu'il comprend comme obligation l'accomplissement d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes prévu au 20° de l'article 132-45, les dispositions des articles R. 131-51-1 et R. 131-51-2 sont applicables.

« Lorsque le stage n'a pas été organisé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, son accomplissement donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce service en avise le juge de l'application des peines. »

Art. 3. – Après l'article R. 15-33-55-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article R. 15-33-55-9 ainsi rédigé :

« Art. R. 15-33-55-9. – Lorsque la composition pénale comporte l'accomplissement du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ou du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes prévus aux 17 bis et 18° de l'article 41-2, les dispositions des articles R. 131-51-1 et R. 131-51-2 du code pénal sont applicables.

« Il en est de même lorsque la mesure est prononcée en application du 2° de l'article 41-1. »

Art. 4. – I. – A l'article R. 711-1 du code pénal, les mots : « n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignements » sont remplacés par les mots : « 2016-1709 du 12 décembre 2016 ».

II. – Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « 2016-1709 du 12 décembre 2016 ».

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HCDAIRCL/n° 3140-64 du 28 novembre 2016 portant attribution d'une subvention à la commune de Farino au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL) du Ministère de l'Intérieur 2016

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 122 « concours spécifiques et administration », action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales », « travaux divers d'intérêt local » du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 octobre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le ministère de l'Intérieur sur le BOP 122 – 0122-C002-D988 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué à la commune de Farino, la somme de neuf cent soixante dix huit mille neuf cent quatre vingt dix huit francs CFP (978 998 F CFP) soit huit mille deux cent quatre euros (8 204 €) au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local 2016, pour participer au financement de l'opération désignée ci-après :

Equipement du parc de loisirs du lotissement social :

Coût de l'opération : 2 100 000 F CFP (17 598 €)

Montant de la subvention : 978 998 F CFP

Soit 8 204 Euros

Taux de subvention : 46,62 %.

Article 2 : La commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Article 3 : La subvention sera versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, dans la limite de 978 998 F CFP, sur présentation d'un état justificatif des mandatemements effectués, visé par le Trésorier de la province Sud.

Article 4 : A défaut de non commencement des travaux, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 5 : La dépense est imputable sur le titre VI – transferts aux collectivités territoriales du programme 122 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » - « travaux divers d'intérêt local » (TDIL), du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté HC/SG/DAC/n° 240 du 12 mai 2016 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nouméa - La Tontouta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 6332-2, L. 6341-1, L. 6341 2, L. 6342-1, L. 6342-2, L. 6763-4, L. 6763-5 et L. 6763-6 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 321-7, R. 217-1 à R. 217-4-2 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et notamment son article 9 ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu l'arrêté HC/SG/DAC n° 202 du 14 avril 2015 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nouméa - La Tontouta ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, présidée par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ou son représentant :

– en tant qu'autres représentants des services de l'Etat.

	Titulaire	Suppléant
Gendarmerie des transports aériens	Patrick CHAUSSARD	Vincent HERAULT Nicolas SEGAUD
Police aux frontières	Jean-François COULSON	Jean-Pierre JANOT Steeve HNEPEUNE
Douanes	Olivier LALANNE	Olivier CASCIARO Jérôme DESTOURS

– en tant que représentants de l'exploitant d'aérodrome, des personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste, des personnels navigants et autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome.

	Titulaire	Suppléant
Exploitant d'aérodrome	Marc DEVAMBEZ	Ludovic DE GRESLAN Anthony DELUNEL
Personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste	Corinne GREPPO	Stéphanie ROUSSEAU Philippe BROTONS
Personnels navigants et autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome	Yannick SHIGUTI (USOENC)	Rudy NADIMIN (COGETRA) Frédéric COUSTENOBLE (SNPL)

Article 2 : L'arrêté HC/SG/DAC n° 203 du 14 avril 2015 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nouméa - La Tontouta est abrogé.

Article 3 : Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Fait à Nouméa, le 12 mai 2016

Pour le haut-commissaire
de la République et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2016-263/BPN du 8 décembre 2016 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 8 décembre 2016,

A adopté en sa séance du 8 décembre 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile dans les affaires de :

- dégradation d'un véhicule provincial au dispensaire de Tuo Cèmuhi (Touho) en septembre 2016 ;
- dégradation d'un véhicule provincial à l'internat de Canala en septembre 2016 ;
- dégradation d'un véhicule provincial à l'antenne de Canala en octobre 2016 ;
- vol et incendie d'un véhicule provincial de la subdivision de Canala, secteur de Waa wi Luu (Houailou), en octobre 2016 ;
- dégradations au dispensaire de Waa wi Luu (Houailou) en octobre 2016 ;
- violences et dégradations au dispensaire de Kaa Wi Paa (Kouaoua) en novembre 2016.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,*
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-264/BPN du 8 décembre 2016 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à ester en justice devant la cour administrative d'appel de Paris

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 8 décembre 2016,

A adopté en sa séance du 8 décembre 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à interjeter appel devant la cour administrative d'appel de Paris du jugement rendu le 3 novembre 2016 par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire opposant la province Nord à la SAS Entreprises Reunies.

Article 2 : Maître Hélène Bras, avocate au barreau de Montpellier, est désignée à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,*
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-265/BPN du 8 décembre 2016 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à ester en justice devant la cour d'appel de Nouméa

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au Bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 8 décembre 2016,

A adopté en sa séance du 8 décembre 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à interjeter appel devant la cour d'appel de Nouméa du jugement rendu le 13 septembre 2016 par le tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koohné (Koné), dans l'affaire opposant la fédération des syndicats de

fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics (FSFAO) à la province Nord.

Article 2 : Maître Laurence Amend-Bockel, avocate au barreau de Nouméa, est désignée à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Délibération n° 2016-266/BPN du 8 décembre 2016 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à ester en justice devant le tribunal de première instance de Nouméa

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 8 décembre 2016,

A adopté en sa séance du 8 décembre 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à ester en justice devant le tribunal de première instance de Nouméa, en contestation de la régularité du blocage de l'accès aux locaux de la province Nord survenu le 9 novembre 2016, et en indemnisation des conséquences préjudiciables de ce blocage.

Article 2 : La SELARL Frank Royanez, est désignée à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2016-584/PN du 9 décembre 2016 accordant au titre du 3^e trimestre 2016 le paiement du solde des allocations scolaires

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 313-2002 du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération n° 2015-308/APN du 17 décembre 2015, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-378/PN du 2 septembre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2016-478/PN du 13 octobre 2016 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public, privé et aux cantines scolaires au titre du 3^e trimestre 2016,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Des aides familiales, des aides et demi-aides d'internat, des bourses d'entretien, des bourses et demi-bourses d'internat sont concédées aux élèves désignés sur les états spécifiquement établis à cet effet.

Article 2 : Les bourses sont mandatées sur justifications de présence des élèves. Au début du trimestre, les établissements d'enseignement public dotés de l'autonomie financière et les directions des enseignements privés ont reçu une provision égale aux 4/5^e du dernier état de liquidation connu.

Au chapitre 932 – sous-fonction 21 – nature 6513 – (ligne de crédit 4362) : dix-sept millions six cent dix-sept mille six cent trente-cinq (17 617 635) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous-fonction 21 – nature 6513 – (ligne de crédit 4363) : six millions huit cent trente-neuf mille deux cent cinquante-deux (6 839 252) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous-fonction 22 – nature 6513 – (ligne de crédit 4364) : trente-trois millions cinq cent trente-sept mille deux cent onze (33 537 211) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous-fonction 22 – nature 6513 – (ligne de crédit 4365) : cinq millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt (5 989 620) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous-fonction 22 – nature 6513 – (ligne de crédit 4366) : cinq millions six cent sept mille neuf cent quatre-vingt-six (5 607 986) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous-fonction 22 – nature 6513 – (ligne de crédit 4367) : quatre millions trois cent huit mille deux cent quatre-vingt-un (4 308 281) F CFP (cf.esd en annexe).

Total général : soixante-treize millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-cinq (73 899 985) F CFP.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général de l'assemblée
la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2016-588/PN du 12 décembre 2016 portant délégation de signature au sein de la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2011-26/PN du 27 janvier 2011 relatif à la nomination d'un directeur adjoint du développement économique et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013, portant organisation de la direction du développement économique et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2014-192/APN du 16 mai 2014 relative à l'élection du président et du bureau de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-493/PN du 26 octobre 2016 relatif au recrutement-détachement d'un directeur adjoint sur un emploi de direction,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Dominique Lévy, directeur du développement économique et de l'environnement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1°) tous documents relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2°) toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;

- 3°) toutes réquisitions de transport sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4°) tous ordres de services autorisant le déplacement des agents de sa direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5°) la certification de conformité à l'original des actes relevant de la direction du développement économique et de l'environnement ;
- 6°) tous états ou titres relatifs à des congés annuels ou pour examen, à des autorisations d'absences pour activité municipale ou syndicale, à des permissions exceptionnelles prévus par les textes et congés maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction, des agents de la direction du développement économique et de l'environnement ;
- 7°) toutes pièces relatives aux conventions et marchés publics passés par la direction ;
- 8°) les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord ;
- 9°) les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre III, titre V (carrières) et livre IV, titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- 10°) les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre II, titre I (protection des espaces : les aires protégées), livre III titre II (ressources ligneuses : coupe de bois) et titre III (ressources cynégétiques : chasse) et du livre IV titre III chapitre III (lutte contre les incendies) ;
- 11°) les autorisations d'accès à des fins touristiques aux réserves de nature sauvage du mont Panié et du massif de l'Aoupinié ;
- 12°) les autorisations de pêche professionnelle, les autorisations spéciales de pêche et les formulaires d'exonération de TGI, ainsi que pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre III, titre IV (pêche) et livre II, titre V, article 252-4 ;
- 13°) les aides accordées par l'E.R.P.A. dans le secteur agricole, les secteurs du bois et des huiles essentielles, les secteurs pêche et aquaculture, ainsi que pour les agréments d'activités d'élevage et de capture de cervidés, et les autorisations d'opérations de capture de cervidés à des fins d'élevage ;
- 14°) les actes et correspondances relevant des procédures réglementaires et pénales découlant de l'application du code de l'environnement de la province Nord.

Article 2 : La délégation de signature accordée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du directeur du développement économique et de l'environnement :

- M. Laurent Kasanwardi, directeur adjoint, dans les matières dévolues au secteur du développement local ;
- M. Yannick Monlouis, directeur adjoint, dans les matières dévolues au secteur de l'environnement.

Article 3 : En cas d'absence de MM Dominique Levy et Laurent Kasanwardi, M. Yannick Monlouis exerce la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence de MM Dominique Levy et Yannick Monlouis, M. Laurent Kasanwardi exerce la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM Dominique Lévy, Laurent Kasanwardi et Yannick Monlouis, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du directeur du développement économique et de l'environnement ou du directeur adjoint chargé du développement Local :

- M. Judickaël Séléfen, pour le service investissements et entreprises ;
- M. Nathaniel Cornuet, pour le service des milieux et ressources aquatiques ;
- M. Van Duong Dang, pour le service des milieux et ressources terrestres ;
- M. Roger Pouityéla, pour le service impact environnemental et conservation ;
- Mme Lady Pouyé, pour le service du développement durable ;
- M. Sylvain Letiévant pour le service du développement local ;
- M. Philippe Caplong pour le service de l'agriculture ;
- M. Laurent Seijas, pour le service de la coordination administrative et juridique ;
- Mme Graziella Mainguet, pour le service administratif et financier.

Article 6 : La délégation de signature accordée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du directeur du développement économique et de l'environnement ou du directeur adjoint chargé du développement local :

- pour les 1°, 4°, 6° :
 - M. André Ponidja, pour l'antenne côte océanienne ;
 - Mme Martine Berger, pour l'antenne grand Nord ;
 - M. Justin Wéma, pour l'antenne espaces de l'Ouest ;
 - M. Alex Dahi, pour l'antenne Sud minier.
- pour les 1°, 6° :
 - M. Ludovic Moassime, pour la cellule des travaux forestiers.

Article 7 : Délégation permanente est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du directeur du développement économique et de l'environnement :

- 1) MM Van Duong Dang, Martin Brinkert, Fabrice Poagnidé et Samuel Noury pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre II, titre I (protection des espaces : les aires protégées), livre III titre II (ressources ligneuses : coupe de bois) et titre III (ressources cynégétiques : chasse) et du livre IV titre III chapitre III (lutte contre les incendies) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Brinkert, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par MM Christophe Sandoz, Julien Couhia et Rodderick Poaraoupoé et Mmes Céline Midja et Gabrielle Tyakétou ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Poagnidé, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mmes Taïna Beauvois épouse Song et Marie-Annick Roumagne ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel Noury, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Melle Louise Mandaoué, Mme Cindy Basquin épouse Besançon et M. Fabrice Azzaro ;

- 2) MM Roger Pouityéla et Jean-Jérôme Cassan pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord ;

- 3) M. Martin Brinkert pour les autorisations d'accès à des fins touristiques aux réserves de nature sauvage du mont Panié et du massif de l'Aoupinié ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Brinkert, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Christophe Sandoz ;

- 4) M. Nathaniel Cornuet pour les autorisations de pêche professionnelle, les autorisations spéciales de pêche et les formulaires d'exonération de TGI, ainsi que pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre III, titre IV (pêche) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nathaniel Cornuet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par MM Zacharie Moentéapo et Loïc Bourguine ;

- 5) M. Nathaniel Cornuet pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre II, titre V, article 252-4 (dispositions spécifiques : tortues marines) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nathaniel Cornuet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Loïc Bourguine ;

- 6) M. Philippe Caplong, pour les aides accordées par l'E.R.P.A. dans le secteur agricole ;

- 7) M. Van Duong Dang, pour les aides accordées par l'E.R.P.A. dans les secteurs du bois et des huiles essentielles, ainsi que pour les agréments d'activités d'élevage et de capture de cervidés, et les autorisations d'opérations de capture de cervidés à des fins d'élevage ;

- 8) M. Nathaniel Cornuet pour les aides accordées par l'ERPA dans les secteurs pêche et aquaculture ;

- 9) M. Max Kastavi, pour les actes et correspondances relevant des procédures réglementaires et pénales découlant de l'application du code de l'environnement de la province Nord ;

- 10) M. Pierre Devillers, pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre III, titre V (carrières) et livre IV, titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Article 8 : L'arrêté n° 2016-490/PN du 20 octobre 2016 portant délégation de signature au sein de la direction du développement économique et de l'environnement est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la république pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Arrêté n° 2016-589/PN du 12 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-588/pn du 12 décembre 2016 portant délégation de signature au sein de la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2011-26/PN du 27 janvier 2011 relatif à la nomination d'un directeur adjoint du développement économique et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013, portant organisation de la direction du développement économique et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2014-192/APN du 16 mai 2014 relative à l'élection du président et du bureau de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2016-536/PN du 9 novembre 2016 portant nomination par suppléance d'un chef du service administratif et financier à la direction du développement économique et de l'environnement,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2016-588/PN du 12 décembre 2016 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM Dominique Lévy, Laurent Kasanwardi et Yannick Monlouis, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du directeur du développement économique et de l'environnement ou du directeur adjoint chargé du développement local :

– M. Judickaël Séléfen, pour le service investissements et entreprises ;

- M. Nathaniel Cornuet, pour le service des milieux et ressources aquatiques ;
- M. Van Duong Dang, pour le service des milieux et ressources terrestres ;
- M. Roger Pouityéla, pour le service impact environnemental et conservation ;
- Mme Lady Pouyé, pour le service du développement durable ;
- M. Sylvain Letiévant pour le service du développement local ;
- M. Philippe Caplong pour le service de l'agriculture ;
- M. Laurent Seijas, pour le service de la coordination administrative et juridique ;
- Mme Graziella Mainguet, pour le service administratif et financier.

Lire :

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM Dominique Lévy, Laurent Kasanwardi et Yannick Monlouis, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du directeur du développement économique et de l'environnement ou du directeur adjoint chargé du développement local :

- M. Judickaël Séléfen, pour le service investissements et entreprises ;
- M. Nathaniel Cornuet, pour le service des milieux et ressources aquatiques ;
- M. Van Duong Dang, pour le service des milieux et ressources terrestres ;
- M. Roger Pouityéla, pour le service impact environnemental et conservation ;
- Mme Lady Pouyé, pour le service du développement durable ;
- M. Sylvain Letiévant pour le service du développement local ;
- M. Philippe Caplong pour le service de l'agriculture ;
- M. Laurent Seijas, pour le service de la coordination administrative et juridique ;
- **M. Patrick Minvielle-Larousse**, pour le service administratif et financier.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour la période allant du 11 novembre 2016 au 25 juin 2017 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la république pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Arrêté n° 2016-590/PN du 12 décembre 2016 portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 8-89/APN du 17 juillet 1989 portant création du secrétariat général de la province ;

Vu la délibération n° 10-89/APN du 17 juillet 1989 portant création de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 2009-75/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 2014-192/APN du 16 mai 2014 relative à l'élection du président et du bureau de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2016-556/PN du 18 novembre 2016 portant nomination par suppléance puis par intérim d'un chef du service gestion des carrières et des rémunérations à la direction des ressources humaines de la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : M. Wilfrid Ponia, directeur des ressources humaines, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1°) Tout document relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans limite des crédits inscrits au budget de la province Nord ;
- 2°) Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- 3°) Toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congé annuel, congés exceptionnels, congé de maladie, congé administratif, congé unique, congé pour examen, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise et congé d'accompagnement, les notes d'absence de service fait, de congé sans solde, les notes de service relatives à la prise de fonctions, les notes de service de mutation interdirections ;
- 4°) Toute réquisition de transport sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 5°) Les ordres de service de déplacement pour mission en Nouvelle-Calédonie des agents de la direction ;
- 6°) Les conventions de stages au sein de sa direction de personnes extérieures à la province et poursuivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 7°) Tous les actes de gestion de la direction ;
- 8°) La notification des actes préparés par la direction ;
- 9°) Les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Nord, à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs-adjoints et des collaborateurs de cabinet ;
- 10°) Les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;

- 11°) L'acceptation des démissions des agents contractuels ;
- 12°) Les actes consécutifs à un accident du travail des agents ;
- 13) Les appels à candidatures sur postes vacants ou pour un renfort temporaire ;
- 14°) Les propositions d'emploi et les contrats de travail, à l'exception de ceux des collaborateurs de cabinet, des directeurs et des directeurs-adjoints et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;
- 15°) Les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents à l'exception de celles concernant le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, les directeurs, les directeurs-adjoints, les chefs de service et les collaborateurs de cabinet ;
- 16°) Tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires des agents rémunérés au compte du budget de la province Nord ;
- 17°) Tout document relatif à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels ;
- 18°) Les notes de service relatives aux réquisitions de passage, aux bons individuels de transport aérien et aux états de bagages pour les déménagements d'effets personnels.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid Ponia, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est accordée à Mme Mylène Sautron, directrice adjointe.

Mme Mylène Sautron, directrice adjointe, reçoit par ailleurs délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid Ponia et de Mme Mylène Sautron, la délégation prévue à l'article 1er est accordée à :

- Mme Sandra Mahossem pour tout acte relevant du service de la gestion des carrières et des rémunérations ;
- M. José Caunes pour tout acte relevant du bureau de la solde.

Article 3 : Mme Sandra Mahossem, chef par suppléance, puis par intérim du service de la gestion des carrières et des rémunérations, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tout document relatif au champ d'attribution de son service, notamment :

- 1°) Les décisions relatives à la prime d'ancienneté des personnels relevant de la convention collective des services publics ;
- 2°) Les contrats, avenants et actes relatifs aux revalorisations des agents contractuels ;
- 3°) Les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;
- 4°) Tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires des agents rémunérés au compte du budget de la province Nord ;
- 5°) La notification des actes préparés par son service.

Article 4 : M. José Caunes, responsable du bureau de la solde, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Nord, les documents suivants :

- les demandes de domiciliation de traitement ;
- les certificats et attestations destinés aux organismes de couverture sociale ;
- les bordereaux relatifs à la transmission de documents émanant du bureau de la solde ;
- les documents relatifs au traitement informatisé de la solde.

Article 5 : L'arrêté n° 2016-92/PN du 11 mars 2016 portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,*
PAUL NEAOUTYNE

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 844-2016/BAPS/DEPS du 20 décembre 2016 portant transfert d'autorisation de programme

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011/APS du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M 52 ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2015/APS du 17 décembre 2015 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M 52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu les arrêtés du 12 décembre 2011 et du 10 avril 2013 relatifs à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable définie par l'arrêté du 22 avril 2011 ;

Vu les conventions cadres pluriannuelles d'objectifs et de moyens 2011-2015 n° C.334-11 et n° C.337-11 signées le 22 août 2011 entre les communes respectives de Sarraméa et de Farino et la province Sud ;

Vu le rapport n° 7039-2016/BAPS/DEPS/SAF du 24 novembre 2016 ;

A adopté en sa séance publique du 20 décembre 2016, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le transfert d'une autorisation de programme vers une autorisation de programme d'un même programme pour un montant de deux millions dix mille (2 010 000) francs décrit dans le tableau n° 2016-21 joint en annexe, est opéré au budget de la province Sud pour l'exercice 2016.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

**TABLEAU DES TRANSFERTS D'AUTORISATION DE PROGRAMME
N° 2016-21
DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD**

N° AP/AE	Libellé de l'AP/AE	N° opération	DIR	Montant avant transfert			Montant après transfert
				-	+		
45-2008-1	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	11D03230	DFI	3 418 942	-10 000		3 408 942
		16D05430	DFI	100 802 825	-2 000 000		98 802 825
45-2012-3	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX - TRANSPORT ET COMMUNICATION	11D03230	DEPS	717 488 335		10 000	717 498 335
45-2012-4	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX - AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	16D05430	DEPS	11 828 590		2 000 000	13 828 590
TOTAL GENERAL				833 538 692	-2 010 000	2 010 000	833 538 692

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3550-2016/ARR/DES du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 229-2014/ARR/DES du 20 février 2014 relatif à l'attribution de prix de la province Sud d'encouragement à la recherche - Année 2014

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-98 du 18 novembre 1998 relative à la création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche ;

Vu la délibération n° 45-2015/APS du 17 décembre 2015 relative au budget de l'exercice 2016 de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 229-2014/ARR/DES du 20 février 2014 relatif à l'attribution de prix de la province Sud d'encouragement à la recherche,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La première phrase de l'article 1 de l'arrêté n° 229-2014 du 20 février 2014 est remplacée de la manière suivante : « le prix de la province Sud d'encouragement à la recherche est attribué aux étudiants dont les noms figurent à l'annexe du présent arrêté pour l'année universitaire 2014 ».

Article 2 : L'annexe de l'arrêté n° 229-2014 du 20 février 2014 est modifiée comme suit pour M. Jacotot Adrien :

- En ce qui concerne la date d'attribution au lieu de : « janvier 2014 » lire « avril 2014 ».
- Et pour la période concernée au lieu du « 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 » lire du « 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2017 ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la république pour la province Sud et notifié à l'intéressé.

*Pour le président de la province Sud
et par délégation :*
*Chef de service des bourses et aides
scolaires aux élèves et aux étudiants,*
CHRISTÈLE BOSSERELLE

Arrêté n° 3449-2016/ARR/DPASS du 8 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Compin Nathalie en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 3-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la demande de renouvellement en date du 26 septembre 2016 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aide sociale à l'enfance, réunie le 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport n° 7360-2016/1-ACTS/ DPASS du 5 décembre 2016,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Compin Nathalie, née le 7 avril 1968 à Koné, domiciliée sur la commune de Koné, bénéficie du renouvellement de son agrément pour l'accueil de deux mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans et peut être à nouveau renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq (5) mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

Arrêté n° 3450-2016/ARR/DPASS du 8 décembre 2016 relatif au renouvellement de Mme Bloc Joëlle en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 3-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la demande de renouvellement en date du 13 octobre 2016 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aide sociale à l'enfance, réunie le 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport n° 7369-2016/1-ACTS/ DPASS du 5 décembre 2016,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Bloc Joëlle, née le 21 septembre 1956 à Nouméa, domiciliée lot Le Dattier sur la commune de Kaala-Gomen, bénéficie du renouvellement de son agrément pour l'accueil de trois mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, quatre si fratrie.

Article 2 : Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans et peut être à nouveau renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq (5) mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

Arrêté n° 3452-2016/ARR/DPASS du 8 décembre 2016 relatif à l'agrément de Mme Bonnardel Brigitte en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 3-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la demande d'agrément en date du 21 juillet 2016 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aide sociale à l'enfance, réunie le 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport n° 7386-2016/1-ACTS en date du 5 décembre 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Bonnardel Brigitte, née le 18 mars 1965 à Nouméa, domiciliée au lot 92 ma plaine – Ondémia sur la commune de Païta est agréée pour l'accueil de trois mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

Arrêté n° 3480-2016/ARR/DPASS du 8 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Bima Marie-Josephe en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 3-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la demande de renouvellement en date du 21 octobre 2016 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aide sociale à l'enfance, réunie le 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport n° 7848-2016/1-ACTS/DPASS en date du 5 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Bima Marie-Josephe, née le 8 mars 1951 à Bourail, domiciliée rue Charles Goussard – La Pouéo sur la commune de Bourail, bénéficie du renouvellement de son agrément pour l'accueil d'un mineur ou jeune majeur relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans et peut être à nouveau renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq (5) mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

Arrêté n° 3483-2016/ARR/DPASS du 8 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Garcia Sandra en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 3-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la demande de renouvellement en date du 21 octobre 2016 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aide sociale à l'enfance, réunie le 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport n° 7858-2016/1-ACTS/DPASS en date du 5 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Garcia Sandra, née le 20 septembre 1971 à Nouméa, domiciliée au lot 145 pointe Belanguez – route municipale 18 à Nessadiou sur la commune de Bourail, bénéficie du renouvellement de son agrément pour l'accueil de trois mineurs ou jeunes majeures relevant de l'aide sociale à l'enfance, quatre en cas de fratrie.

Article 2 : Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans et peut être à nouveau renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq (5) mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

Arrêté n° 3476-2016/ARR/DPASS du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 3184-2015/ARR/DPASS du 3 décembre 2015 relatif à l'agrément de Mme Leleivaï Malia en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 3-2003 du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 3184-2015/ARR/DPASS du 3 décembre 2015 relatif à l'agrément de Mme Leleivaï Malia en qualité de famille d'accueil de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la demande d'extension d'agrément de Mme Leleivaï Malia en date du 29 septembre 2016 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'examen de la demande par la commission de l'aide sociale à l'enfance, réunie le 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport n° 7834-2016/1-ACTS en date du 5 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Leleivaï Malia, née le 24 décembre 1986 à Tongatapu (Tonga), domiciliée au lot 93 – RT 1 – Nandaï – section Néméara sur la commune de Bourail, est agréée pour l'accueil de trois mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée d'un (1) an. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq (5) mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

Arrêté n° 3622-2016/ARR/DEPS du 16 décembre 2016 Arrêté portant modification de l'arrêté n° 255-2014/ARR/DEPS du 7 février 2014 déterminant les règles de circulation particulières sur la route du Nord (RPE 2) dite voie express n° 2 (VE 2)

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 255-2014/ARR/DEPS du 7 février 2014 déterminant les règles de circulation particulières sur la route du Nord (RPE 2) dite voie express n° 2 (VE 2) ;

Vu le rapport n° 9749-2016/1-ACTS ;

Considérant qu'il importe de réglementer la vitesse sur la route du Nord (RPE 2) suite aux travaux de doublement au droit de l'échangeur de Koutio, et à la mise en service de l'échangeur des Erudits et de ses bretelles Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les limitations de vitesse dans les deux sens de circulation sur la voie express n° 2 (VE 2). Il abroge l'arrêté n° 217-2015/DEPS du 29 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 255-2014/ARR/DEPS du 7 février 2014.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 255-2014/ARR/DEPS du 7 février 2014 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 : Limitations de vitesses
Les limitations de vitesses sont fixées comme suit :

du PR 0 au PR 2 + 250 : la vitesse est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation ;

du PR 2 + 250 au PR 3 + 550 : la vitesse est limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation ;

du PR 17 + 200 au PR 18 + 600 : la vitesse est limitée à 90 km/h dans le sens Sud – Nord ;

du PR 17 + 700 au PR 18 + 600 : la vitesse est limitée à 90 km/h dans le sens Nord – Sud.

Par temps de pluie, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h dans les sections limitées à 90 km/h, et à 90 km/h dans les sections limitées à 110 km/h.

Sur l'ensemble des bretelles de raccordement de la VE 2, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h. »

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation,
Le secrétaire général
ROGER KERJOUAN

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2016/4426 du 19 décembre 2016 relatif au recrutement sur titre de M Samy Douyere dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 19 décembre 2016, M. Samy Douyere, né le 22 mai 1982 à Nouméa, titulaire du Brevet de Technicien Supérieur Electrotechnique est, sous réserve de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, recruté sur titre technicien 2eme grade stagiaire (INA : 269 - IB : 325) dans le domaine de l'équipement du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : A compter de la même date, M. Samy Douyere est affecté à la Division Exploitation Services Urbains de la Direction de l'Espace Public, en qualité de technicien éclairage public.

Article 4 : A compter de la même date, il est versé à M. Samy Douyere :

- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- la prime de technicité statutaire d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 19 décembre 2016.

Pour la députée-maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.
DENIS CORGET

Arrêté n° 2016/4443 du 21 décembre 2016 relatif à la nomination directe et précaire de M. Nicolas Lepauvre au grade d'ingénieur de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et à son affectation au poste de chef de subdivision production du patrimoine végétal

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 12 décembre 2016, M. Nicolas Lepauvre est nommé à titre direct et précaire au grade d'ingénieur 2^e grade - 3^e échelon (INA : 446 - IB : 581) de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie, ACC : 8 mois et 11 jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : A compter de la même date, M. Nicolas Lepauvre est affecté à la Division Paysage et Patrimoine Végétal en qualité de chef de Subdivision Production et Patrimoine Végétal.

Article 3 : A compter de la même date, il est versé à M. Nicolas Lepauvre :

- la prime statutaire de technicité d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- l'indemnité de sujétion des personnels d'encadrement et assimilés d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la Province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 21 décembre 2016.

Pour la députée-maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.
DENIS CORGET

Avis d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi du permis de recherches « AVENIR »

Une période d'information d'une durée de 45 jours, est ouverte à compter du 16 janvier 2017, relative à une demande en date du 29 août 2016, formulée par la société des Mines de la Tontouta, tendant à obtenir l'octroi d'un permis de recherches nommé « AVENIR », situé sur la commune de Canala, et valable pour le nickel, le cobalt et le chrome.

La zone concernée est constituée de un (1) carré de cent hectares.

Les coordonnées du sommet Sud-Ouest de la zone sont :

X= 389 574

Y= 300 552

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence pourront être présentées à l'adresse de M. le Président de l'assemblée de la province Nord.

*Le chef du service
des mines et carrières*
SANDRA GAYRAL

INDICES DES COÛTS DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en décembre 2012)

		<i>Octobre 2016 (Définitif)</i>
01LMA	Laminé marchand en acier	78,34
02LMC	Rond à béton en acier	97,11
03PO	Poutrelle en acier	85,84
04AL	Profilé en aluminium	106,68
05PER	Tube en PER	116,87
06TCU	Tube en cuivre	95,69
07TBE	Tuyau en béton	104,75
08PVC	Tuyau en PVC	107,85
09SAN	Sanitaires	105,67
10CAR	Carrelage	106,84
11RSS	Revêtement de sol synthétique	107,17
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	109,40
13PE2	Peinture bâtiment	109,00
14VER	Verre à vitre	100,91
15CEL	Câbles électriques	90,55
16MC	Matière de commutation	104,08
17BCH	Bois de charpente	112,68
18BCO	Bois de coffrage	108,78
19BME	Bois de menuiserie	110,28
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	110,15
21ETA	Matériaux d'étanchéité	107,82
22TOL	Tôles de couverture	99,99
23CL1	Ciment 32,5	108,50
24CL2	Ciment 42,5	106,61
25BIT	Bitumes	104,73
27EMU	Emulsions	104,01
28IM	Indice matériel	98,17
29PNE	Pneumatiques	99,29
30ESS	Essence Nouméa	74,43
31GO	Gas-oil Nouméa	72,15
32SAL	Salaire équipe BTP	104,32
33AGR	Agrégats routiers	100,11
34AGB	Agrégats du bâtiment	103,13
35AGG	Agglos	105,88
36PLA	Plâtre	107,31
37XPL	Explosifs	100,18
38LUB	Lubrifiants	96,84
39SOU	Soudure	105,11
41ISS	Isolation par isalation	100,20
43PGC	Profilés galvanisés en C	98,69
44PSC	Panneau sandwich couverture	100,00
45ASC	Ascenseur	99,30
46ELI	Electricité industrielle	99,99
47BPE	Béton prêt à l'emploi	105,16
48CLI	Climatisation : climatiseurs	109,98
49CLE	Climatisation : produits d'entretien	99,36
50TF	Tuyau en fonte	95,55
51VEG	Espaces verts : végétaux, matériaux	114,32
52SOL	Chauffe-eau solaire	91,50

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en décembre 2012)

		<i>Octobre 2016 (Définitif)</i>
BT01	Gros oeuvre	103,60
BT01B	Béton armé	103,17
BT02	Voirie et réseaux divers	100,78
BT03	Terrassements (Bâtiment)	94,19
BT04	Couverture en tôle	102,24
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	107,04
BT05B	Couverture panneau sandwich	101,63
BT06A	Étanchéité traditionnelle multicouches	105,87
BT07	Charpente bois	105,35
BT08	Charpente métallique	97,53
BT09	Peinture industrielle	103,71
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	105,14
BT12	Vitrerie	102,36
BT13	Electricité	102,36
BT14	Plomberie	105,76
BT15	Menuiserie aluminium	104,34
BT16	Menuiserie bois	106,39
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	105,25
BT20	Revêtement de sols synthétiques	106,32
BT21	Tous travaux confondus	102,33
BT22	Plâtrerie	106,08
BT23	Installation d'ascenseur	100,66
BT24	Entretien d'ascenseur	103,12
BT25A	Création d'espaces verts	105,90
BT25B	Entretien d'espaces verts	100,25
BT26A	Installation de climatiseur	108,62
BT26B	Entretien de climatiseur	103,08
BT27	Installation de chauffe-eau solaire	96,79

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en décembre 2012)

		<i>Octobre 2016 (Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	101,47
TP02	Fondations pieux acier battus	101,20
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	101,79
TP04	Terrassements TP	92,32
TP04B	Terrassements rocheux	93,39
TP05	Chaussée	96,92
TP06	Revêtement	99,68
TP07	Enrobés	99,53
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	101,25
TP09	Préparation matériaux routiers	95,49

INDICE DE REVISION DES LOYERS
DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en décembre 2006)

		<i>Octobre 2016 (Définitif)</i>
IRL	Indice de révision des loyers	120,38

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES RUCHES DE TUBAND**

Siège social : 4 rue Rolland Garros - appt. 2 - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005597 du 25 novembre 2016.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : « **M.F.E.M. SOUTH PACIFIC** »

Siège social : 8 rue Georges Champion - Ducos - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005601 du 28 novembre 2016.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TENNIS DE TABLE DE DUMBÉA**

Siège social : Nondoué - 15 rue Mont-Moné - BP 1099 - 98830 Dumbéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005609 du 12 décembre 2016.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES ARTISTES WALLISIENS ET FUTUNIENS EN NOUVELLE-CALEDONIE (AAWFNC)**

Siège social : Mont-Dore - chez M. Jean Némési Hensen - 98 rue Mato - les îlots du Sud - La Coulée - BP 3085 Boulari - 98810 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005615 du 15 décembre 2016.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES MAMANS DU MARCHÉ**

Siège social : village de Poindimié - 98822 Poindimié

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001811 du 22 novembre 2016.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CIIMWÛ**

Siège social : tribu de Mou - 98823 Ponérihouen

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001813 du 30 novembre 2016.

PUBLICATIONS LÉGALES

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP établi à Nouméa le 1^{er} octobre 2016, enregistré à Nouméa le 5 décembre 2016, F° 163, N° 1945, Bord 296/21, M. Julien CREFF demeurant au 24 rue Louis Hénin - Magenta Aéroport - 98800 Nouméa, a cédé à la société Pacific Breizh Tender en formation, EURL au capital de 100 000 F XPF, dont le siège est au 24 rue Louis Hénin - Magenta Aéroport - 98800 Nouméa, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nouméa, un fonds de commerce de commerce de détail de bateau, exploité 24 rue Louis Hénin - Magenta Aéroport - 98800 Nouméa, ledit fonds identifié au Ridet sous le numéro 0 978 288.001.

Prix : 3 124 000 FXPF.

Jouissance : 1^{er} octobre 2016.

La première insertion est parue dans le journal d'annonces légales Actu NC du 14 décembre 2016. Les créanciers du cédant ont un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de cession, à Nouméa, chez la société Pacific Breizh Tender - 24 rue Louis Hénin - Magenta Aéroport - 98800 Nouméa, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernier avis, le cessionnaire

CESSION DE FONDS ARTISANAL

Suivant acte sous seing privé en date, à Nouméa, du 30 septembre 2016, M. Bertrand Neuville, inscrit au RIDET de Nouméa sous le n° 254 524 002, a cédé à la SARL ACRO'BAT, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 2015 B 1 284 504 et au RIDET de Nouméa sous le n° 1 284 504 001, un fonds artisanal de tous travaux d'électricité en bâtiment.

Prix : 13 025 000 XPF

Propriété et jouissance : 1^{er} janvier 2016

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues par les parties dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, en leur demeure et siège respectifs sis au Mont-Dore, 707 rue des Martins Pêcheurs (BP 5106 - 98875 Plum).

La première parution a eu lieu le 28 décembre 2016 dans le magazine « Ecran Plus » (Télé 7 jours)

Pour deuxième et dernière insertion

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Thierry LE BOUHILLEC demeurant 5 bis rue Edouard Sphar - pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société MOBRILE dont le siège social était 230 bis, rue Jacques Iekawé - PK 6 - BP 15771- 98804 Nouméa CEDEX - RCS n° 982 991, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Bruno BERLIVET demeurant BP 154 - 98822 Poindimié, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme TROCAS Wajo demeurant Hôtel le Stanley - RCS n° 1 075 647, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Alexandre HADDAB dont le siège social était 234 lotissement "Les hauts de Karikaté" , pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 19 septembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société PLACO SUD dont le siège social était 11, rue du Révérend Père Plasman - Tuban - 98800 Nouméa - RCS n° 975 268, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Nathalie DJIAN demeurant 22 rue des capucines - PK6 - 98804 Nouméa CEDEX - pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société BLUE TIKI dont le siège social était 1, rue H. Dubuisson - Village de Magenta - 98800 Nouméa - RCS n° 880 211, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société TRIN § CIE / CHOCDY MGMD dont le siège social était 8, rue Descartes - Ducos - 98800 Nouméa - RCS n° 070 953, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société TIGA CONCEPT dont le siège social était 3, rue Salonique - 98800 Nouméa - RCS n° 546 705, pour insuffisance d'actif

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société GECKO-DEPOTAGE dont le siège social était 73, Promenade Roger Laroque - résidence de la Plage - BP 8674 - Nouméa 98807 Nouméa CEDEX - RCS n° 686 238, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société ASSIA dont le siège social était 48, rue Nielly - Logicoop - BP 114 - 98845 Nouméa CEDEX - RCS n° 1 109 990, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société INDOTRADE dont le siège social était 20, rue du R.P. Luneau - Receiving Nouméa - 98800 Nouméa - RCS n° 690 214, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. LAO Joseph demeurant 17 rue Ampère - 98800 Nouméa, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de L'EURL MWATA dont le siège social était Canala - 98813 Canala - RCS n° 467 613, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société QUINCAILLERIE DE TIETI dont le siège social était Tribu de Tiete - BP 715 - 98822 Poindimié - RCS n° 954 628, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société RAPIDE SYSTEME CONSTRUCTION dont le siège social était 6, rue de Verdun - centre ville - 98800 Nouméa - RCS n° 961 045, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Teanuanua, Carlos TEHUIOTOA demeurant 3 rue des Lys - 98800 Nouméa, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société CAFE LES DAOS dont le siège social était 45, rue Henry Boissery - Aéroport - Hameau de la Colline - 98800 Nouméa - RCS n° 1 040 518, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société 3 TMG dont le siège social était lot 315, rue Antoine Becquerel - FSH Koutio - 98835 Dumbéa - Nouvelle-Calédonie - RCS n° 844 589, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Emmanuel HAAPUEA dont le siège social était 9 rue Romain Rolland - 98806 Nouméa Cedex - RCS n° 435 636, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Julien DOUNEHOTE demeurant Temala - 98833 Voh, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Yvette NGUYEN demeurant 22 rue Charleroi - 98846 Nouméa CEDEX - RCS n° 837 716, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société INSTITUT MIRKA dont le siège social était Bâtiment Le Banian - BP 197 - 98827 Poya - RCS n° 1 115 146, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société PIERRE-LOUIS MIRC DECORATION dont le siège social était 3, rue des Soissons - Faubourg Blanchot - Nouméa - 98800 Nouméa - RCS n° 517 029, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société WILLIAMS SERVICE dont le siège social était village de Poya - 98827 Poya - RCS n° 1 088 343, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société LE SALON BLEU dont le siège social était 48, rue Gabriel Laroque - 98800 NOUMEA - RCS n° 827 899, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société AUTODYNE dont le siège social était 18, rue Ampère - Ducos - (BP 7264 - 98801 Nouméa CEDEX) - 98800 Nouméa - RCS n° 687 228, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société CARGOT dont le siège social était 8, lot les Cycas - Auteuil - BP KO 1197 - 98830 Dumbéa - RCS n° 639 609, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société TOPO NC dont le siège social était 463 rue des Tabous - BP 489 - 98810 Mont-Dore - RCS n° 1 073 931, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société LES JARDINIERS REUNIS dont le siège social était Bâtiment A1 - appartement 21 - 98802 Nouméa CEDEX, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ETG TERRASSEMENT, dont le siège social était sis 150 rue Marcel LACOURT - 98810 Mont-Dore - RCS NOUMEA/RIDET n° B 842 534, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Atéliano NAU, demeurant Dock rouge à côté de la quincaillerie - zone industrielle - 98850 Koumac - RCS NOUMEA /RIDET n° 196444002, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ORIANE PECHE, dont le siège social était sis BP 249 - 98820 Lifou - RCS NOUMEA /RIDET n° 477885001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL LA SALADIÈRE, dont le siège social était 27 route Baie des Citrons- 98800 Nouméa pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Cathia SIMON, demeurant 28 rue des langues de boeuf - 98810 Mont-Dore - RCS NOUMEA/RIDET n° 746024001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de L'EURL COGIM, dont le siège social était 70 route de verteuil - 98800 Nouméa, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société dont le siège social était 9, rue Soeur Théodonie - Hameau de la Colline - Magenta - 98800 Nouméa - RCS n° 926 667, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société RKO dont le siège social était lotissement Devaud - 98860 Koné - RCS n° 995 266, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société BELINDA COIFFURE dont le siège social était 44, route du Val fleuri - Nondoué - 98835 Dumbéa - RCS n° 1 091 487, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL DOMANIAL, dont le siège social était lot 38 B - route du Barrage de Yahoué - BP 11932 - 98802 Nouméa CEDEX, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce de Nouméa, par jugement du 12 décembre 2016, a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de Mme Joséphine SAOUA épouse LOME, demeurant 7 rue des cassis - BP KO 630 - 98835 Dumbéa, n° RCS 788570001, pour extinction du passif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

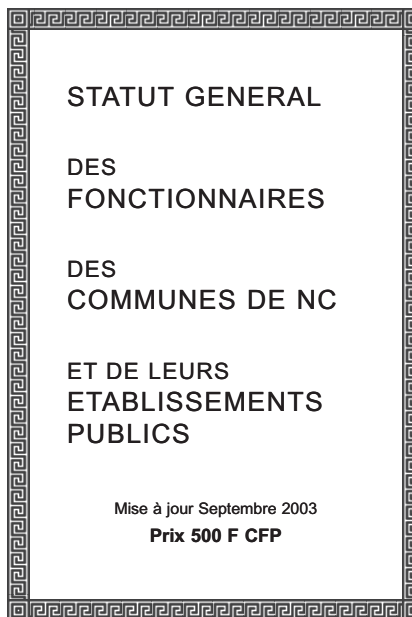
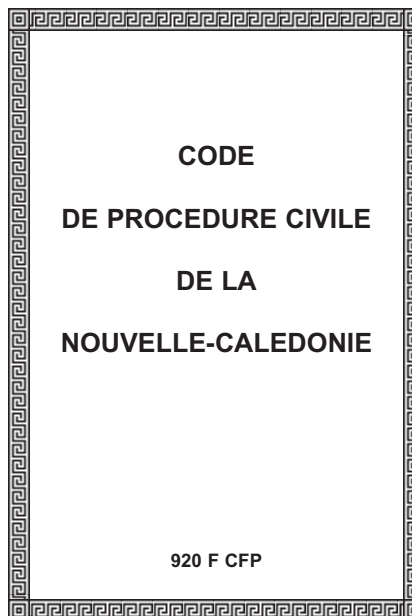
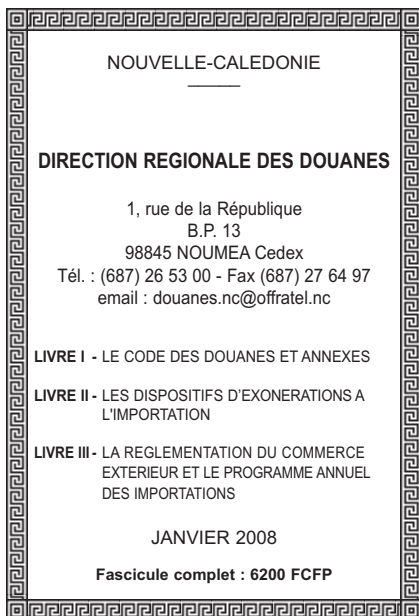
AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 12 décembre 2016, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. David, Jacques BARTHELEMY demeurant 4977 route de la corniche du Mont-Dore - 98809 Mont-Dore - RCS n° 307 918, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Directrice des affaires juridique par intérim

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékaewé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C. C. P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc